

 <p>FACULTÉ DE PHARMACIE DE MARSEILLE</p> <p>UNIVERSITÉ DE LA MÉDITERRANÉE AIX-MARSEILLE II</p>	<p>MASTER PREVENTION DES RISQUES ET NUISANCES TECHNOLOGIQUES</p>	
--	---	---

LE COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE

ET

DES CONDITIONS DE TRAVAIL

(LE CHSCT)

**BORON Anne
MENAGER Claire**

**Projet UE 5
Année Universitaire
2009/2010**

S O M M A I R E

1° PARTIE : Dispositions communes		
Chapitre 1 : constitution		P 4
Chapitre 2 : composition / désignation		P 7
Chapitre 3 : fonctionnement		P 10
Chapitre 4 : missions		P 17
2° PARTIE : Dispositions particulières		
Bâtiment et Génie civil		P 25
Bruit		P 29
Entreprises extérieures intervenantes		P 30
Risques chimiques et cancérrogène		
Agents chimiques dangereux, toxiques, nocifs, irritants...		P 34
Agents Cancérigènes mutagènes et toxiques pour la reproduction		
Amiante		
Amines aromatiques		
Arsenic		
Benzène		
Bromure de méthyle		
Chlorure de vinyle monomère		
Gaz de fumigation		
Plomb métallique		
Agents biologiques		P 42
Emploi d'explosifs		P 43
Risques électriques		P 43
Etablissements à risques technologiques ou comprenant une installation nucléaire		P 44
Rayonnements ionisants		P 51
3° PARTIE : Etablissements de santé, ...		P 54
4° PARTIE : Responsabilités - Protections		P 58
5° PARTIE : Ressources utiles		P 61

AVANT-PROPOS

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, appelé communément CHSCT, est une instance obligatoire pour la majorité des entreprises occupant au moins cinquante salariés. La mise en place d'un CHSCT, la désignation des personnes qui y siègent, les moyens de fonctionnement, et les missions d'étude sont définies par la législation du travail.

Donc, lorsqu'un CHSCT est mis en place dans l'entreprise, cela impose un certain nombre d'obligations à respecter aussi bien pour l'employeur que pour les représentants du personnel.

C'est pourquoi, le parti pris dans ce dossier a été d'indiquer avant tout, la réglementation ! Vous trouverez pour chaque chapitre étudiés, la liste des articles du code du travail qui s'y rapportent (constitution, composition, fonctionnement, ...), ainsi que les décrets élargissant les prérogatives du CHSCT pour certaines activités ou risques particuliers non encore codifiés.

Les remarques du groupe de travail sont le reflet de certaines questions posées lors de l'établissement de ce dossier, et n'engagent que leurs auteurs. Elles sont bien différenciées des articles de loi pour éviter toute confusion.

Nota : pour des raisons de simplification nous remplacerons très souvent, y compris en citant les articles du code du travail, le « comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail par son sigle habituel : CHSCT

1^{ère} PARTIE :

DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION D'UN CHSCT

11. ENTREPRISES, ETABLISSEMENTS, ACTIVITES, SALARIES CONCERNES :

Article L4111-1

Sous réserve des exceptions prévues à l'Article L4111-4, les dispositions de la présente partie sont applicables aux employeurs de droit privé ainsi qu'aux travailleurs.

Elles sont également applicables :

- 1° Aux établissements publics à caractère industriel et commercial ;
- 2° Aux établissements publics administratifs lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé ;
- 3° Aux établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Article L4111-2

Pour les établissements mentionnés aux 1° à 3° de l'article L4111-1, les dispositions de la présente partie peuvent faire l'objet d'adaptations, par décret en Conseil d'Etat, compte tenu des caractéristiques particulières de certains de ces établissements et des organismes de représentation du personnel existants. Ces adaptations assurent les mêmes garanties aux salariés.

Article L4111-3

Les ateliers des établissements publics dispensant un enseignement technique ou professionnel sont soumis, pour leurs personnels comme pour leurs élèves, aux dispositions suivantes de la présente partie :

- 1° Dispositions particulières applicables aux femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitant, et aux jeunes travailleurs prévues par les chapitres II et III du titre V ;
- 2° Obligations des employeurs pour l'utilisation des lieux de travail prévues par le titre II du Livre II ;
- 3° Dispositions relatives aux équipements de travail et moyens de protection prévues par le Livre III ;
- 4° Dispositions applicables à certains risques d'exposition prévues par le Livre IV ;
- 5° Dispositions relatives à la prévention des risques de manutention des charges prévues par le titre IV du Livre V.

Un décret détermine les conditions de mise en œuvre de ces dispositions compte tenu des finalités spécifiques des établissements d'enseignement.

Article L4111-4

Ne sont pas soumises aux dispositions de la présente partie :

- 1° Les mines et carrières ainsi que leurs dépendances ;
- 2° Les entreprises de transport dont le personnel est régi par un statut. Toutefois, ces dispositions peuvent leur être rendues applicables en tout ou partie par décret.

Article L4111-5

Pour l'application de la présente partie, les travailleurs sont les salariés, y compris temporaires, et les stagiaires, ainsi que toute personne placée à quelque titre que ce soit sous l'autorité de l'employeur.

Nota : Les « administrations et établissements publics de l'état et des collectivités territoriales » sont soumis respectivement aux Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 , à la Loi du 26 janvier 1984 (titre IV), au Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié par le Décret n° 2000-542 du 16 juin 2000...

12. CONDITIONS DE MISE EN PLACE D'UN CHSCT :

Article L4611-1

Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est constitué dans tout établissement de cinquante salariés et plus. La mise en place d'un comité n'est obligatoire que si l'effectif d'au moins cinquante salariés a été atteint pendant douze mois consécutifs ou non au cours des trois années précédentes*.

***Article L1111-2**

Pour la mise en œuvre des dispositions du présent code, les effectifs de l'entreprise sont calculés conformément aux dispositions suivantes :

- 1° Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée à temps plein et les travailleurs à domicile sont pris intégralement en compte dans l'effectif de l'entreprise ;
- 2° Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée, les salariés titulaires d'un contrat de travail intermittent, les salariés mis à la disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure, y compris les salariés temporaires, sont pris en compte dans l'effectif de l'entreprise à due proportion de leur temps de présence au cours des douze mois précédents. Toutefois, les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les salariés mis à disposition par une entreprise extérieure, y compris les salariés temporaires, sont exclus du décompte des effectifs lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu, notamment du fait d'un congé de maternité, d'un congé d'adoption ou d'un congé parental d'éducation ;
- 3° Les salariés à temps partiel, quelle que soit la nature de leur contrat de travail, sont pris en compte en divisant la somme totale des horaires inscrits dans leurs contrats de travail par la durée légale ou la durée conventionnelle du travail.

Article L4611-2

A défaut de CHSCT dans les établissements de cinquante salariés et plus, les délégués du personnel ont les mêmes missions et moyens que les membres de ces comités. Ils sont soumis aux mêmes obligations.

Article L4611-3

Dans les établissements de moins de cinquante salariés, les délégués du personnel sont investis des missions dévolues aux membres du CHSCT qu'ils exercent dans le cadre des moyens prévus aux articles L. 2315-1 et suivants. Ils sont soumis aux mêmes obligations.

Article L4611-4

L'inspecteur du travail peut imposer la création d'un CHSCT dans les établissements de moins de cinquante salariés lorsque cette mesure est nécessaire, notamment en raison de la nature des travaux, de l'agencement ou de l'équipement des locaux.

Cette décision peut être contestée devant le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Article L4611-5

Dans la branche d'activité du bâtiment et des travaux publics, les dispositions de l'Article L4611-4 ne s'appliquent pas.

Dans les entreprises de cette branche employant au moins cinquante salariés dans lesquelles aucun établissement n'est tenu de mettre en place un comité, l'autorité administrative peut en imposer la création lorsque cette mesure est nécessaire en raison du danger particulier de l'activité ou de l'importance des risques constatés. Cette décision intervient sur proposition de l'inspecteur du travail saisi par le comité d'entreprise ou, en l'absence de celui-ci par les délégués du personnel.

La mise en place d'un CHSCT ne dispense pas les entreprises de leur obligation d'adhérer à un organisme professionnel d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail prévu par l'Article L4643-2.

Groupement de plusieurs entreprises de moins de cinquante salariés :

Article L4611-6

Les entreprises de moins de cinquante salariés peuvent se regrouper sur un plan professionnel ou interprofessionnel en vue de constituer un CHSCT.

Article L4611-7

Les dispositions du présent titre ne font pas obstacle aux dispositions plus favorables concernant le fonctionnement, la composition ou les pouvoirs des CHSCT qui résultent d'accords collectifs ou d'usages.

Article L4611-8

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les mesures nécessaires à l'application du présent titre. Ils en adaptent les dispositions aux entreprises ou établissements où le personnel est dispersé, ainsi qu'aux entreprises ou établissements opérant sur un même site, dans un même immeuble ou un même local.

CHAPITRE 2 : COMPOSITION ET DESIGNATION

21. MODE DE DESIGNATION :

Article L4613-1

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail comprend l'employeur et une délégation du personnel dont les membres sont désignés par un collège* constitué par les membres élus du comité d'entreprise et les délégués du personnel. L'employeur transmet à l'inspecteur du travail le procès-verbal de la réunion de ce collège.

***Procédure de mise en place :**

Il appartient à l'employeur de convoquer les membres du collège chargé de la désignation des représentants du personnel au CHSCT. Il doit adresser une convocation écrite et individuelle à tous les membres élus du comité d'entreprise et à tous les délégués du personnel, qu'ils soient titulaires ou suppléants. Cette convocation « constitue une formalité substantielle, à défaut de laquelle la désignation des membres du CHSCT est nulle » (Cour de cassation, chambre sociale 4 avril 2001).

Il doit véritablement réunir ce collège ; l'accord des intéressés sur le choix des membres du CHSCT ne remplace pas la réunion du collège des élus (Cour de cassation, chambre sociale 15 juin 1994). La convocation des suppléants au collège désignatif est obligatoire bien qu'ils ne participent pas au vote sauf pour remplacer un titulaire absent (Cour de cassation, chambre sociale 17 mars 1998).

Le collège qui va désigner le CHSCT n'est pas divisé en fonction des catégories professionnelles. En effet, « l'article L. 4613-1 ayant institué un collège spécial unique pour les élections du CHSCT, celles-ci doivent être annulées totalement si elles se sont déroulées séparément dans un collège ouvriers et employés et dans un collège cadres et agents de maîtrise » (Cour de cassation, chambre sociale, arrêt du 14 mars 1989).

Si l'un des élus du collège désignatif détient deux mandats (comité d'entreprise et délégué du personnel), il devra préciser la fonction qu'il choisit de représenter; l'autre fonction étant prise en charge par son suppléant (une circulaire du ministère du travail n° 93/15 du 25 mars 1995 énonce en détail les façons de régler ces situations).

Le collège désignatif remet le procès-verbal indiquant les noms des représentants du personnel au CHSCT à l'employeur, qui doit l'envoyer dans les huit jours à l'inspecteur du travail.

Conditions d'éligibilité :

Tout salarié a vocation à être membre du CHSCT. La réglementation n'a prévu aucune condition particulière à remplir pour être désigné au comité à condition de travailler effectivement dans l'établissement (circulaire citée et Cour de cassation, chambre sociale, arrêt du 10 octobre 1989).

Article R4613-7

En application de l'article L. 4611-6, lorsqu'un CHSCT a été institué par accord entre plusieurs entreprises de moins de cinquante salariés, le collège appelé à désigner les représentants du personnel est constitué par l'ensemble des représentants élus du personnel des entreprises parties à l'accord, à moins que cet accord n'en dispose autrement



***COMMENTAIRES :**

Il paraît judicieux, même si cela n'est pas mentionné dans les textes, que le collège désignatif choisisse avant toute chose, un secrétaire en son sein, qui sera chargé de rédiger le procès-verbal qui devra être transmis à l'employeur pour que celui-ci le transmette à l'inspecteur du travail.

Attention, il n'est pas prévu de suppléants au membres du CHSCT. Les art. L. 4613-1 à 4 et R.4613-1 à 3, qui donnent la composition des membres du CHSCT n'en prévoient pas.

22. NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU CHSCT :

Article L4613-2

La composition de la délégation des représentants du personnel, en fonction de l'effectif de l'entreprise, les autres conditions de désignation des représentants du personnel ainsi que la liste des personnes qui assistent avec voix consultative aux séances du comité, compte tenu des fonctions qu'elles exercent dans l'établissement, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. Le ou les médecins du travail chargés de la surveillance médicale du personnel figurent obligatoirement sur la liste mentionnée au premier alinéa.

Article R4613-1

La délégation du personnel au CHSCT est composée comme suit :

- 1° Etablissements de 199 salariés et moins, trois salariés dont un appartenant au personnel de maîtrise ou des cadres ;
- 2° Etablissements de 200 à 499 salariés, quatre salariés dont un appartenant au personnel de maîtrise ou des cadres ;
- 3° Etablissements de 500 à 1 499 salariés, six salariés dont deux appartenant au personnel de maîtrise ou des cadres ;
- 4° Etablissements de 1 500 salariés et plus, neuf salariés, dont trois appartenant au personnel de maîtrise ou des cadres.

23. AUTRES PERSONNES AVEC VOIX CONSULTATIVES

Article R4614-2

Outre le médecin du travail, le responsable du service de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, l'agent chargé de la sécurité* et des conditions de travail assiste, s'il existe, à titre consultatif, aux réunions du CHSCT.



***COMMENTAIRES : Un responsable du service sécurité ?**

En matière d'hygiène, santé et sécurité l'employeur ne peut tout faire. Et si dans les grosses structures cela va de soi, il devrait en être de même pour les petites et moyennes entreprises où sa préoccupation première est une démarche de gestion et de recherche de débouchés..

C'est pourquoi la désignation d'un chargé de sécurité (animateur sécurité, technicien de sécurité, ingénieur sécurité...) qui maîtrise la réglementation et qui a de solides connaissances sur le management de la santé et sécurité au travail est un atout majeur pour un dirigeant. Ce responsable peut élaborer une véritable stratégie de prévention afin d'évaluer au mieux les risques professionnels et aider l'employeur à respecter ses impératifs de production avec ses obligations légales en matière d'hygiène, de santé et sécurité au travail.

Article L4613-3

Les contestations relatives à la délégation des représentants du personnel au comité sont de la compétence du juge judiciaire. Lorsqu'une contestation rend indispensable le recours à une mesure d'instruction, les dépenses afférentes à cette mesure sont à la charge de l'Etat.

Nota : les recours et contestations prises en application de l'article L4611-4 (L'inspecteur du travail peut imposer la création d'un CHSCT dans les établissements de moins de cinquante salariés lorsque cette mesure est nécessaire) ; et les contestations prévues à l'article L4613-3 sont prescrits par le code du travail au Livre sixième, Titre premier, chapitre III, section III recours et contestation : articles R4613- 9 à 12.

24. DUREE DU MANDAT :

Article R4613-5

Les représentants du personnel au CHSCT sont désignés pour une durée de deux ans. Leur mandat est renouvelable. Lorsque, pendant la durée normale de son mandat, un représentant du personnel cesse ses fonctions, il est remplacé dans le délai d'un mois, pour la période du mandat restant à courir. Il n'est pas pourvu à son remplacement si la période de mandat restant à courir est inférieure à trois mois.

Article R4613-6

Lorsque le mandat du CHSCT vient à expiration, ou lorsqu'un siège de ce comité devient vacant et doit être pourvu dans les conditions prévues à l'article R. 4613-5, le collège chargé de désigner les membres de la représentation du personnel se réunit dans un délai de quinze jours à compter des dates d'expiration du mandat ou d'ouverture de la vacance.

Le procès-verbal de la réunion du collège renouvelant le comité ou palliant la vacance du siège est remis dès sa conclusion à l'employeur. Ce dernier l'adresse à l'inspecteur du travail, dans un délai de huit jours à compter de la réception.

25. POSSIBILITE DE CONSTITUTION DE PLUSIEURS COMITES :

Article L4613-4

Dans les établissements de cinq cents salariés et plus, le comité d'entreprise détermine, en accord avec l'employeur, le nombre des CHSCT devant être constitués, eu égard à la nature, la fréquence et la gravité des risques, aux dimensions et à la répartition des locaux ou groupes de locaux, au nombre des travailleurs occupés dans ces locaux ou groupes de locaux ainsi qu'aux modes d'organisation du travail. Il prend, le cas échéant, les mesures nécessaires à la coordination de l'activité des différents comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

En cas de désaccord avec l'employeur, le nombre des comités distincts ainsi que les mesures de coordination sont fixés par l'inspecteur du travail. Cette décision est susceptible d'un recours hiérarchique devant le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

26. AFFICHAGE OBLIGATOIRE :

Article R4613-8

La liste nominative des membres de chaque comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est affichée dans les locaux affectés au travail.

Elle indique l'emplacement de travail habituel des membres du comité.

CHAPITRE 3 : FONCTIONNEMENT

31. MODALITES DE FONCTIONNEMENT :

Article L4614-1

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est présidé par l'employeur ou son représentant*.



**COMMENTAIRES : L'employeur ou son représentant ?*

Au vu des risques encourus en matière de sécurité, il semble très important que tout employeur s'implique directement dans la présidence du CHSCT et ne délègue pas cette présidence. Par ailleurs, cette instance est par nature un lieu de dialogue et de discussion avec les représentants du personnel. Son bon fonctionnement devrait permettre de détecter les signaux d'alerte de dégradation de la sécurité, des conditions de travail, du climat social et permettre ainsi un traitement préventif de ces problèmes.

Article L4614-2

Les décisions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail portant sur ses modalités de fonctionnement et l'organisation de ses travaux sont adoptées à la majorité des membres présents, conformément à la procédure définie au premier alinéa de l'Article L2325-18*. Il en est de même des résolutions que le comité adopte.

***Article L2325-18**

Les résolutions du comité d'entreprise sont prises à la majorité des membres présents.

Le président du comité ne participe pas au vote lorsqu'il consulte les membres élus du comité en tant que délégation du personnel.

Article L4614-3

L'employeur laisse à chacun des représentants du personnel au CHSCT le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

Ce temps est au moins égal à :

- 1° Deux heures par mois dans les établissements employant jusqu'à 99 salariés ;
- 2° Cinq heures par mois dans les établissements employant de 100 à 299 salariés ;
- 3° Dix heures par mois dans les établissements employant de 300 à 499 salariés ;
- 4° Quinze heures par mois dans les établissements employant de 500 à 1499 salariés ;
- 5° Vingt heures par mois dans les établissements employant 1500 salariés et plus.

Ce temps peut être dépassé en cas de circonstances exceptionnelles.

Article L4614-4

Lorsque plusieurs comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont créés dans un même établissement, dans les conditions prévues à l'Article L4613-4, les heures de délégation attribuées aux représentants du personnel sont calculées en fonction de l'effectif de salariés relevant de chaque comité.

Article L4614-5

Les représentants du personnel peuvent répartir entre eux les heures de délégation dont ils disposent. Ils en informent l'employeur.

Article L4614-6

Le temps passé en heures de délégation est de plein droit considéré comme temps de travail et payé à l'échéance normale. Lorsque l'employeur conteste l'usage fait de ce temps, il lui appartient de saisir la juridiction compétente.

Est également payé comme temps de travail effectif et n'est pas déduit des heures de délégation, le temps passé :

- 1° Aux réunions ;
- 2° Aux enquêtes menées après un accident du travail grave ou des incidents répétés ayant révélé un risque grave ou une maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave ;
- 3° A la recherche de mesures préventives dans toute situation d'urgence et de gravité, notamment lors de la mise en œuvre de la procédure de danger grave et imminent prévue à l'Article L4132-2.

31. REUNIONS ORDINAIRES ET REUNIONS EXTRAORDINAIRES :

Article L4614-7

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail se réunit au moins tous les trimestres à l'initiative de l'employeur, plus fréquemment en cas de besoin, notamment dans les branches d'activité présentant des risques particuliers.

Article R4614-4

Les réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ont lieu dans l'établissement, dans un local approprié et, sauf exception justifiée par l'urgence, pendant les heures de travail. Les procès-verbaux* des réunions ainsi que le rapport et le programme annuels mentionnés à l'article L. 4612-16 sont conservés dans l'établissement. Ils sont tenus à la disposition de l'inspecteur du travail, du médecin inspecteur du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.



**COMMENTAIRES : Procès-verbal ou Compte-rendu de réunion ?*

Il y a une grande différence entre le compte-rendu et le procès verbal ! Un compte-rendu de réunion fait plutôt une synthèse des remarques émises sur les points essentiels et donc, il est d'une manière générale beaucoup plus succinct. Le procès-verbal est un acte juridique écrit qui retranscrit des constatations, déclarations ou situations. La législation dans son article R4614-4 parle bien de procès-verbal.

En conclusion le seul document légal exigé est le procès-verbal de réunion, rédigé et signé par le secrétaire du CHSCT et, qui doit être approuvé par le CHSCT avant son affichage.

Il faut rappeler que la rédaction de ces procès-verbaux de réunion ne doit pas être sous estimée, et ce pour plusieurs raisons :

- ils permettent de rendre compte de l'activité du CHSCT auprès des salariés,*
- ils permettent aux représentants des salariés de poser de façon formelle une question auprès de la direction.*
- ils permettent de garder une trace des informations liées à l'activité du CHSCT. Cela sera utile pour au moins trois raisons :*
 - . ces traces constituent la mémoire de l'action du CHSCT, pour les nouveaux membres ou une nouvelle direction ;*
 - . cela permettra de faire des liens entre des faits marquants dans l'entreprise, et ainsi mieux faire face aux risques à effets différés ou qui se reproduisent.*
 - . et que suite à un risque signalé, la responsabilité de l'employeur est pleinement engagée s'il n'a pas pris les mesures utiles pour y remédier. C'est une des forces du CHSCT où ses propositions ne peuvent être rejetées par l'employeur sans qu'il motive son refus et les écrits auront alors dans ce cas une valeur déterminante en cas d'accident.*

Article L4614-8

L'ordre du jour de chaque réunion est établi par le président et le secrétaire*. Il est transmis aux membres du comité et à l'inspecteur du travail dans des conditions déterminées par voie réglementaire.

Article R4614-1

Le secrétaire du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est choisi parmi les représentants du personnel au sein de ce comité.

Article R4614-3

L'ordre du jour des réunions du CHSCT est transmis par le président aux membres du comité et à l'inspecteur du travail. Cette transmission est faite, sauf cas exceptionnel justifié par l'urgence, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'ordre du jour est transmis dans les mêmes conditions aux agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale qui peuvent assister aux réunions du comité. Lorsqu'une réunion du comité comporte l'examen de documents écrits, ceux-ci sont joints à l'envoi de l'ordre du jour.

Article L4614-9

Le CHSCT reçoit de l'employeur les informations qui lui sont nécessaires pour l'exercice de ses missions, ainsi que les moyens nécessaires à la préparation et à l'organisation des réunions et aux déplacements imposés par les enquêtes ou inspections.

Les membres du comité sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par l'employeur. Ils sont tenus au secret professionnel pour toutes les questions relatives aux procédés de fabrication.

Article L4614-10

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est réuni à la suite de tout accident ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves ou à la demande motivée de deux de ses membres représentants du personnel.

Article L4614-11

L'inspecteur du travail est prévenu de toutes les réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et peut y assister.

32. APPEL A UN EXPERT EXTERIEUR AGREE :

Article L4614-12

Le CHSCT peut faire appel à un expert agréé :

- 1° Lorsqu'un risque grave, révélé ou non par un accident du travail, une maladie professionnelle ou à caractère professionnel est constaté dans l'établissement ;
- 2° En cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, prévu à l'Article L4612-8.

Les conditions dans lesquelles l'expert est agréé par l'autorité administrative et rend son expertise sont déterminées par voie réglementaire*

***Article R4614-6**

Les experts auxquels le CHSCT peut faire appel en application de l'article L. 4614-12 sont agréés, compte tenu de leurs compétences, pour le ou les domaines suivants :

- 1° Santé et sécurité au travail ;
- 2° Organisation du travail et de la production.

Article L4614-13

Les frais d'expertise sont à la charge de l'employeur. L'employeur qui entend contester la nécessité de l'expertise, la désignation de l'expert, le coût, l'étendue ou le délai de l'expertise, saisit le juge judiciaire.

L'employeur ne peut s'opposer à l'entrée de l'expert dans l'établissement. Il lui fournit les informations nécessaires à l'exercice de sa mission.

L'expert est tenu aux obligations de secret et de discrétion définies à l'Article L4614-9.

33. FORMATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU CHSCT :

Article L4614-14

Les représentants du personnel au CHSCT bénéficient de la formation nécessaire à l'exercice de leurs missions. Cette formation est renouvelée lorsqu'ils ont exercé leur mandat pendant quatre ans, consécutifs ou non.

Dans les établissements où il n'existe pas de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, et dans lesquels les délégués du personnel sont investis des missions de ce comité, les délégués du personnel bénéficient de la formation prévue au premier alinéa.

Article L4614-15

Dans les établissements de trois cents salariés et plus, la formation est assurée dans les conditions prévues à l'Article L2325-44*.

Pour les établissements de moins de trois cents salariés, ces conditions sont fixées par convention ou accord collectif de travail ou, à défaut, par des dispositions spécifiques déterminées par voie réglementaire.

***Article L2325-44**

Les membres titulaires du comité d'entreprise élus pour la première fois, bénéficient, dans les conditions et limites prévues à l'Article L3142-13, d'un stage de formation économique d'une durée maximale de cinq jours dispensé soit par un organisme figurant sur une liste arrêtée par l'autorité administrative dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, soit par un des organismes mentionnés à l'Article L3142-7. Cette formation est renouvelée lorsqu'ils ont exercé leur mandat pendant quatre ans, consécutifs ou non.

Le temps consacré à cette formation est pris sur le temps de travail et est rémunéré comme tel. Il n'est pas déduit des heures de délégation. Il est imputé sur la durée du congé de formation économique, sociale et syndicale prévu aux articles L. 3142-7 et suivants.

Le financement de la formation économique est pris en charge par le comité d'entreprise.

***Article L3142-10**

Le nombre total de jours de congés susceptibles d'être pris chaque année par l'ensemble des salariés de l'établissement au titre des formations prévues à la présente sous-section ainsi qu'aux articles L. 2325-44 et L. 4614-14 relatifs respectivement à la formation des membres du comité d'entreprise et à la formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ne peut dépasser un maximum fixé par voie réglementaire compte tenu de l'effectif de l'établissement.

Cet arrêté fixe également, compte tenu de l'effectif de l'établissement, le nombre maximum de jours de congés pouvant être utilisés par les animateurs et par les salariés appelés à exercer des responsabilités syndicales, ainsi que le pourcentage maximum de salariés pouvant être simultanément absents au titre des congés mentionnés au premier alinéa.

Article L4614-16

La charge financière de la formation des représentants du personnel au CHSCT incombe à l'employeur dans des conditions et limites déterminées par voie réglementaire.

Article R4614-21

La formation des représentants du personnel aux CHSCT a pour objet :

- 1° De développer leur aptitude à déceler et à mesurer les risques professionnels et leur capacité d'analyse des conditions de travail ;
- 2° De les initier aux méthodes et procédés à mettre en œuvre pour prévenir les risques professionnels et améliorer les conditions de travail.

Article R4614-22

La formation est dispensée dès la première désignation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Elle est dispensée selon un programme théorique et pratique préétabli qui tient compte :

- 1° Des caractéristiques de la branche professionnelle de l'entreprise ;
- 2° Des caractères spécifiques de l'entreprise ;
- 3° Du rôle du représentant au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans l'entreprise.

Article R4614-23

Le renouvellement de la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail fait l'objet de stages distincts de celui organisé en application de l'article R. 4614-21. Ce renouvellement a pour objet de permettre au représentant du personnel d'actualiser ses connaissances et de se perfectionner. A cet effet, le programme établi par l'organisme de formation a un caractère plus spécialisé. Il est adapté aux demandes particulières du stagiaire et tient compte notamment des changements technologiques et d'organisation affectant l'entreprise, l'établissement ou la branche d'activité.

Article R4614-24

Dans les établissements de moins de trois cents salariés, la durée de la formation des représentants au comité d'hygiène et de sécurité au travail est de trois jours.

Article R4614-25

La formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est dispensée soit par des organismes figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé du travail selon la procédure prévue à l'article R. 3142-2, soit par des organismes agréés par le préfet de région selon la procédure prévue à l'article R. 2325-8.

Article R4614-28

L'organisme de formation délivre, à la fin du stage, une attestation d'assiduité que l'intéressé remet à son employeur lorsqu'il reprend son travail.

Article R4614-30

Le représentant du personnel au CHSCT qui souhaite bénéficier de son droit à un congé de formation en fait la demande à l'employeur. Cette demande précise la date à laquelle il souhaite prendre son congé, la durée de celui-ci, le prix du stage et le nom de l'organisme chargé de l'assurer.

La demande de congé est présentée au moins trente jours avant le début du stage. A sa date de présentation, elle est imputée par priorité sur les contingents mentionnés à l'article L. 3142-10*.

Article R4614-31

Le congé de formation est pris en une seule fois à moins que le bénéficiaire et l'employeur ne décident d'un commun accord qu'il le sera en deux fois.

Article R4614-32

Lorsque pour refuser la demande de congé, l'employeur estime que l'absence du salarié pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise, le refus est notifié à l'intéressé dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande. Dans ce cas, le congé formation peut être reporté dans la limite de six mois.

Nota : Les modalités de prise en compte des frais de dépenses au titre de la formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail membres sont définies par les articles R4614-33 à R4614-36.



COMMENTAIRES : une formation pourquoi faire ?

Le CHSCT est une instance obligatoire et donc il y a tout intérêt à ce que ce ne soit pas une confrontation employeur / salariés mais, qu'elle soit un acteur efficace de la politique de prévention de l'entreprise ! Pour cela, membres du personnel (et aussi président), devraient être formés pour mieux échanger entre eux, mieux connaître le rôle de chacun, parler le même langage lors de l'évaluation des risques ou l'analyse des accidents pour trouver ainsi les mesures humaines, techniques et organisationnelles, les mieux adaptées. Cela éviterait par exemple de faire jouer aux membres du personnel le rôle qui n'est pas le sien (sauf si l'intéressé en a la fonction) en se substituant à la maîtrise pour faire respecter les consignes de sécurité comme le port des E.P.I par exemple !

Rappelons que cette formation bien qu'obligatoire ne semble pas encore la préoccupation première des CHSCT des PME et PMI .

Chapitre 4 : MISSIONS DU CHSCT

41. GENERALITES :

Article L4612-1

Le CHSCT a pour mission :

- 1° De contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des travailleurs de l'établissement et de ceux mis à sa disposition par une entreprise extérieure ;
- 2° De contribuer à l'amélioration des conditions de travail, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité ;
- 3° De veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.

42. ANALYSE DES RISQUES PROFESSIONNELS :

Article L4612-2

Le CHSCT procède à l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les travailleurs de l'établissement ainsi qu'à l'analyse des conditions de travail. Il procède également à l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposées les femmes enceintes.

Article L4612-3

Le CHSCT contribue à la promotion de la prévention des risques professionnels dans l'établissement et suscite toute initiative qu'il estime utile dans cette perspective. Il peut proposer notamment des actions de prévention du harcèlement moral et du harcèlement sexuel. Le refus de l'employeur est motivé.

43. INSPECTIONS DES LIEUX DE TRAVAIL :

Article L4612-4

Le CHSCT procède, à intervalles réguliers, à des inspections*. La fréquence de ces inspections est au moins égale à celle des réunions ordinaires du comité.



***COMMENTAIRES : inspections ?**

Les inspections des lieux de travail appelées communément « visite des locaux » devraient permettre :

- *de s'assurer de l'application effective de la réglementation du travail en matière d'hygiène, sécurité et conditions de travail,*
- *de prendre contact avec les salariés à leurs postes de travail,*
- *de prendre connaissance des ateliers, postes, machines concernés par des analyses de risques ou d'enquêtes accident à l'ordre du jour..*

Il paraît souhaitable que la suite de ces visites ou inspections soient inscrites à l'ordre du jour pour que les notes prises y soient discutées et les suites à donner inscrites au procès verbal de la réunion.

44. ENQUETES DU CHSCT :

Article L4612-5

Le CHSCT réalise des enquêtes* en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel.

Article R4612-2

Les enquêtes du CHSCT en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel sont réalisées par une délégation comprenant au moins :

- 1° L'employeur ou un représentant désigné par lui ;
- 2° Un représentant du personnel siégeant à ce comité.

Arrêté du 15 septembre 1988 modifiant l'arrêté du 8 août 1986

Article 1° :

Lorsque le CHSCT a effectué des enquêtes à la suite d'un accident du travail grave ou d'incidents répétés ayant révélé un risque grave ou une maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave, ou en vue de rechercher des mesures préventives dans toute situation d'urgence et de gravité, notamment lors de la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L 231-9 (recodifié L4131-2), celui-ci transmet à l'inspecteur du travail une fiche de renseignements établie selon l'un des modèles figurant en annexes du présent arrêté.

- Annexe I : enquête du CHSCT relative à un accident du travail grave: cerfa n° 61-2256
- Annexe II : enquête du CHSCT relative à une situation de travail révélant un risque de maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave: cerfa n° 61-2257
- Annexe III : enquête du CHSCT relative à des situations de risque grave ou à des incidents répétés ayant révélé un risque grave: cerfa n° 61-2258



**COMMENTAIRES : enquête après accident ?*

Si le terme « enquête » est employé dans la réglementation, il ne faut pas entendre par ce terme « enquête de police » ! Le CHSCT n'est pas là pour rechercher des coupables, des responsabilités ou des fautes, mais pour comprendre ce qui c'est réellement passé, de la manière la plus objective possible, de façon à pouvoir trouver des mesures de prévention sur les véritables « causes » de l'accident et éviter ainsi son renouvellement.

A la place du terme « enquête » il faut comprendre, ou du moins avoir à l'esprit, les termes « analyse de l'accident ou recherche des causes de l'accident » !!

Article L4612-6

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut demander à entendre le chef d'un établissement voisin dont l'activité expose les travailleurs de son ressort à des nuisances particulières. Il est informé des suites réservées à ses observations.

Article L4612-7

Lors des visites de l'inspecteur ou du contrôleur du travail, les représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont informés de sa présence par l'employeur et peuvent présenter leurs observations.

45. CONSULTATIONS POUR AVIS :

Article L4612-8

Le CHSCT est consulté avant toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail.

Article L4612-9

Le CHSCT est consulté sur le projet d'introduction et lors de l'introduction de nouvelles technologies mentionnés à l'Article L2323-13* sur les conséquences de ce projet ou de cette introduction sur la santé et la sécurité des travailleurs.

Dans les entreprises dépourvues de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, les délégués du personnel ou, à défaut, les salariés sont consultés.

***Article L2323-13**

Le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à tout projet important d'introduction de nouvelles technologies, lorsque celles-ci sont susceptibles d'avoir des conséquences sur l'emploi, la qualification, la rémunération, la formation ou les conditions de travail. Les membres du comité reçoivent, un mois avant la réunion, des éléments d'information sur ces projets et leurs conséquences sur chacun des sujets mentionnés au premier alinéa.

Article L4612-10

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est consulté sur le plan d'adaptation établi lors de la mise en œuvre de mutations technologiques importantes et rapides prévues à l'Article L2323-14.

Article L2323-14

Lorsque l'employeur envisage de mettre en œuvre des mutations technologiques importantes et rapides, il établit un plan d'adaptation. Ce plan est transmis, pour information et consultation, au comité d'entreprise en même temps que les autres éléments d'information relatifs à l'introduction de nouvelles technologies. Le comité d'entreprise est régulièrement informé et consulté sur la mise en œuvre de ce plan.

Article L4612-11

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est consulté sur les mesures prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail, des invalides de guerre, des invalides civils et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail.

Article L4612-12

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est consulté sur les documents se rattachant à sa mission, notamment sur le règlement intérieur*.

***Article L1321-4**

Le règlement intérieur ne peut être introduit qu'après avoir été soumis à l'avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel ainsi que, pour les matières relevant de sa compétence, à l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail...

Le règlement intérieur indique la date de son entrée en vigueur. Cette date doit être postérieure d'un mois à l'accomplissement des formalités de dépôt et de publicité.

En même temps qu'il fait l'objet des mesures de publicité, le règlement intérieur, accompagné de l'avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel et, le cas échéant, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, est communiqué à l'inspecteur du travail.

Ces dispositions s'appliquent également en cas de modification ou de retrait des clauses du règlement intérieur.

Article L4612-13

Indépendamment des consultations obligatoires prévues par la présente section, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail se prononce sur toute question de sa compétence dont il est saisi par l'employeur, le comité d'entreprise et les délégués du personnel.

46. DROITS DE REGARD SUR CERTAINS DOCUMENTS :

Les rapports des vérifications et contrôles techniques obligatoires :

Article L4711-4

Les documents mentionnés aux articles L. 4711-1* et L. 4711-2* sont communiqués, dans des conditions déterminées par voie réglementaire, aux membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, aux délégués du personnel, au médecin du travail et, le cas échéant, aux représentants des organismes professionnels d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail prévues à l'Article L4643-2.

Article R4614-5

Les documents mentionnés à l'article L. 4711-1* sont présentés au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au cours de la réunion qui suit leur réception par l'employeur.

Chaque membre du comité peut à tout moment demander la transmission de ces documents.

Le président informe le comité des observations de l'inspecteur du travail, du médecin inspecteur du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale au cours de la réunion qui suit leur intervention.

***Article L4711-1**

Les attestations, consignes, résultats et rapports relatifs aux vérifications et contrôles mis à la charge de l'employeur au titre de la santé et de la sécurité au travail comportent des mentions obligatoires déterminées par voie réglementaire.

Article L4612-15

Dans les établissements comportant une ou plusieurs installations soumises à autorisation au titre de l'Article L512-1 du code de l'environnement ou soumise aux dispositions des articles 3-1 et 104 à 104-8 du code minier, les documents établis à l'intention des autorités publiques chargées de la protection de l'environnement sont portés à la connaissance du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail par l'employeur, dans des conditions déterminées par voie réglementaire. → **Voir 2^{ème} partie : installations soumises à autorisation**

Les équipements de travail et de protection individuelle :

Article R4323-5

L'employeur tient à la disposition des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, une documentation sur la réglementation applicable aux équipements de travail utilisés.

Article R4323-20

Le carnet de maintenance est tenu à la disposition de l'inspection du travail, des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale ainsi que de l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics, s'il y a lieu, et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement ou, à défaut, des délégués du personnel.

Article R4323-97

L'employeur détermine, après consultation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, les conditions dans lesquelles les équipements de protection individuelle sont mis à disposition et utilisés, notamment celles concernant la durée de leur port. Il prend en compte la gravité du risque, la fréquence de l'exposition au risque, les caractéristiques du poste de travail de chaque travailleur, et les performances des équipements de protection individuelle en cause.

Le document unique d'évaluation des risques professionnels :

Article R4121-3

Dans les établissements dotés d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, le document unique d'évaluation des risques est utilisé pour l'établissement du rapport et du programme de prévention des risques professionnels annuels prévus à l'article L.4612-16

Article R4121-4

Le document unique d'évaluation des risques est tenu à la disposition :

- 1° Des membres du CHSCT ou des instances qui en tiennent lieu ;
- 2° Des délégués du personnel ou, à défaut, des personnes soumises à un risque pour leur santé ou leur sécurité ;
- 3° Du médecin du travail ;
- 4° Des agents de l'inspection du travail ;
- 5° Des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale ;
- 6° Des agents des organismes professionnels de santé, de sécurité et des conditions de travail mentionnés à l'article L. 4643-1 ;
- 7° Des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-17 du code de la santé publique et des agents mentionnés à l'article L. 1333-18 du même code, en ce qui concerne les résultats des évaluations liées à l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, pour les installations et activités dont ils ont respectivement la charge.

Le rapport annuel de la santé, sécurité et conditions de travail et le programme annuel de prévention des risques professionnels :

Article L4612-16

Au moins une fois par an, l'employeur présente au CHSCT :

- 1° Un rapport annuel écrit faisant le bilan de la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail dans son établissement et des actions menées au cours de l'année écoulée dans les domaines définis aux sections 1 et 2 ;
- 2° Un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail.

Article L4612-17

Le CHSCT émet un avis sur le rapport et sur le programme annuels de prévention. Il peut proposer un ordre de priorité et l'adoption de mesures supplémentaires.

Lorsque certaines des mesures prévues par l'employeur ou demandées par le comité n'ont pas été prises au cours de l'année concernée par le programme, l'employeur énonce les motifs de cette inexécution, en annexe au rapport annuel.

L'employeur transmet pour information le rapport et le programme annuels au comité d'entreprise accompagnés de l'avis du CHSCT.

Le procès-verbal de la réunion du comité consacrée à l'examen du rapport et du programme est joint à toute demande présentée par l'employeur en vue d'obtenir des marchés publics, des participations publiques, des subventions, des primes de toute nature ou des avantages sociaux ou fiscaux.

Article L4612-18

Dans les entreprises du bâtiment et des travaux publics employant entre cinquante et deux cent quatre-vingt-dix-neuf salariés et n'ayant pas de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, les dispositions de la présente section sont mises en œuvre par le comité d'entreprise.

Article D4624-37

Pour chaque entreprise ou établissement, le médecin du travail établit et met à jour une fiche d'entreprise ou d'établissement sur laquelle figurent, notamment,.

Article D4624-39

La fiche d'entreprise ou d'établissement, sur laquelle figure notamment les risques professionnels et les effectifs de salariés qui y sont exposés, établie par le médecin du travail (Art. D4624-37) est transmise à l'employeur et présentée au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en même temps que le bilan annuel prévu à l'article L. 4612-16.

47. PROCEDURES EN CAS DE DANGER GRAVE ET IMMINENT :

Article L4131-2

Le représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, qui constate qu'il existe une cause de danger grave et imminent, notamment par l'intermédiaire d'un travailleur, en alerte immédiatement l'employeur selon la procédure prévue au premier alinéa de l'Article L4132-2.

Article L4132-2

Lorsque le représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail alerte l'employeur en application de l'Article L4131-2, il consigne son avis par écrit dans des conditions déterminées par voie réglementaire*.

L'employeur procède immédiatement à une enquête avec le représentant du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui lui a signalé le danger et prend les dispositions nécessaires pour y remédier.

***Article D4132-1**

L'avis du représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, prévu à l'article L. 4131-2, est consigné sur un registre spécial dont les pages sont numérotées et authentifiées par le tampon du comité.

Cet avis est daté et signé. Il indique :

- 1° Les postes de travail concernés par la cause du danger constaté ;
- 2° La nature et la cause de ce danger ;
- 3° Le nom des travailleurs exposés.

Article D4132-2

Le registre spécial est tenu, sous la responsabilité de l'employeur, à la disposition des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Article L4131-4

Le bénéfice de la faute inexcusable de l'employeur prévue à l'Article L452-1 du code de la sécurité sociale* est de droit pour le ou les travailleurs qui seraient victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle alors qu'eux-mêmes ou un représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail avaient signalé à l'employeur le risque qui s'est matérialisé.

***Code de la Sécurité Sociale :**

Article L451-1

Lorsque l'accident est dû à la faute inexcusable de l'employeur ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction, la victime ou ses ayants droit ont droit à une indemnisation complémentaire dans les conditions définies aux articles suivants : L452-2 à 5

Article L453-1

Ne donne lieu à aucune prestation ou indemnité, en vertu du présent livre, l'accident résultant de la faute intentionnelle de la victime. Celle-ci peut éventuellement prétendre aux prestations dans les conditions prévues au Livre III sous réserve des dispositions de l'article L375-1...

2^{ème} PARTIE :

DISPOSITIONS PARTICULIERES

ACTIVITES DU BATIMENT ET GENIE CIVIL :

Article R4532-1

Les opérations de bâtiment et de génie civil sont classées en trois catégories :

- 1° catégorie : opérations soumises à l'obligation de constituer un collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail ;
- 2° catégorie : opérations soumises à l'obligation de déclaration préalable prévue à l'article L. 4532-1 ne relevant pas de la première catégorie ;
- 3° catégorie : opérations soumises à l'obligation d'établir un plan général de coordination simplifié en application des articles R. 4532-52 et R. 4532-54 et autres opérations ne relevant pas des première et deuxième catégories.

Plan général de coordination en matière de sécurité et protection de la santé :

Article R4532-50

Le plan général de coordination* tenu sur le chantier peut être consulté par :

- 1° **Les membres des CHSCT** ou, à défaut, les délégués du personnel, appelés à intervenir sur le chantier ;
- 2° Le médecin du travail ;
- 3° Les membres du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail ;
- 4° L'inspection du travail ;
- 5° L'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ;
- 6° Le service de prévention des organismes de sécurité sociale.

*Article R4532-43

Le plan général de coordination est un document écrit qui définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différents intervenants sur le chantier, ou de la succession de leurs activités lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement des risques pour les autres entreprises.

*Article L4532-8

Lorsque plusieurs entreprises sont appelées à intervenir sur un chantier qui, soit fait l'objet de la déclaration préalable prévue à l'Article L4532-1, soit nécessite l'exécution d'un ou de plusieurs des travaux inscrits sur une liste de travaux comportant des risques particuliers déterminée par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture, le maître d'ouvrage fait établir par le coordonnateur un plan général de coordination* en matière de sécurité et de protection de la santé. Ce plan est rédigé dès la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet et tenu à jour pendant toute la durée des travaux.

Article R4532-43

Le plan général de coordination est un document écrit qui définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différents intervenants sur le chantier, ou de la succession de leurs activités lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement des risques pour les autres entreprises.

Plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) :

Article R4532-69

Le plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS)* peut être consulté pour avis, avant toute intervention sur le chantier, par le médecin du travail ainsi que par **les membres des CHSCT** ou, à défaut, les délégués du personnel.

***Article L4532-9**

Sur les chantiers soumis à l'obligation d'établir un plan général de coordination, chaque entreprise, y compris les entreprises sous-traitantes, appelée à intervenir à un moment quelconque des travaux, établit, avant le début des travaux, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS). Ce plan est communiqué au coordonnateur.

Toute entreprise appelée à exécuter seule des travaux dont la durée et le volume prévus excèdent certains seuils établit également ce plan. Elle le communique au maître d'ouvrage.

Article R4532-70

L'entrepreneur chargé du gros œuvre ou du lot principal ainsi que celui appelé à exécuter des travaux présentant des risques particuliers figurant sur la liste de travaux prévue à l'article L. 4532-8, adressent à l'inspection du travail, au service de prévention des organismes de sécurité sociale et à l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics, avant toute intervention sur le chantier, un exemplaire du plan particulier de sécurité. Ils joignent les avis du médecin du travail et **des membres du CHSCT** ou, à défaut, des délégués du personnel, s'ils ont été donnés dans les conditions prévues à l'article R. 4532-69.

Article R4532-71

Un exemplaire à jour du plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) est tenu disponible en permanence sur le chantier. Sont joints, y compris pour les entrepreneurs non mentionnés à l'article R. 4532-70, les avis du médecin du travail et **du CHSCT** prévus à l'article R. 4532-69.

Article R4532-72

Lorsqu'une mesure de prévention prévue au plan n'a pu être appliquée, l'entrepreneur indique sur le plan les moyens d'une efficacité au moins équivalente qui ont été mis en œuvre. Cette substitution est portée à la connaissance du coordonnateur et des personnes et organismes mentionnés à l'article R. 4532-70.

Article R4532-73

Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé tenu sur le chantier peut être consulté par :

- 1° Les membres du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail ;
- 2° **Les membres du CHSCT** ou, à défaut, les délégués du personnel ;
- 3° Le médecin du travail ;
- 4° L'inspection du travail ;
- 5° Le service de prévention des organismes de sécurité sociale ;
- 6° L'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

Collège interentreprises de sécurité, santé et conditions de travail (CISSCT) :

Article R4532-77

Le maître d'ouvrage constitue **un collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail** lorsque le chantier doit dépasser un volume de 10 000 hommes-jours et que le nombre d'entreprises, travailleurs indépendants et entreprises sous-traitantes inclus, est supérieur à dix s'il s'agit d'une opération de bâtiment ou à cinq s'il s'agit d'une opération de génie civil. Cette constitution est effective au plus tard vingt-et-un jours avant le début des travaux.

Article R4532-78

Le collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail comprend :

- 1° Les coordonnateurs en matière de santé et de sécurité ;
- 2° Le maître d'œuvre désigné par le maître d'ouvrage ;
- 3° Les entrepreneurs ;
- 4° Des salariés employés sur le chantier, avec voix consultative.

Article R4532-79

Peuvent assister aux réunions **du collège interentreprises** à titre consultatif :

- 1° Les médecins du travail ;
- 2° Les représentants de l'inspection du travail ;
- 3° Les représentants de l'Organisme professionnel de prévention dans le bâtiment des travaux publics de santé, de sécurité et des conditions de travail ;
- 4° Les représentants du service de prévention des organismes de sécurité sociale.

Article R4532-80

Pendant la durée de son intervention sur le chantier, chaque entreprise est représentée **au collège interentreprises** par :

- 1° Le chef de l'entreprise ou son représentant habilité à cet effet ;
- 2° Un salarié effectivement employé sur le chantier, désigné par **le CHSCT** ou, à défaut, par les délégués du personnel ou, en leur absence, choisi par les membres de l'équipe appelée à intervenir sur le chantier.

Article R4532-81

Chaque entreprise communique les noms de ses deux représentants au président **du collège interentreprises**, au plus tard avant la réunion d'adoption de son règlement prévue à l'article R. 4532-92.

Article R4532-82

Ne sont pas tenues de participer aux travaux **du collège interentreprises les entreprises** dont il est prévu qu'elles n'occuperont pas sur le chantier au moins dix travailleurs pendant au moins quatre semaines, dès lors qu'elles n'auront pas à exécuter l'un des travaux figurant sur la liste de travaux comportant des risques particuliers prévue à l'article L. 4532-8.

Article R4532-83

La liste nominative des représentants des entreprises et des autres membres **du collège interentreprises**, ainsi que des personnes qui peuvent assister aux réunions du collège à titre consultatif, est tenue à jour et affichée sur le chantier par le coordonnateur.

Article R4532-85

Le collège interentreprises se réunit pour la première fois dès que deux entreprises au moins sont effectivement présentes sur le chantier, puis au moins tous les trois mois sur convocation de son président. En outre, il est réuni par celui-ci :

- 1° A la demande de la majorité des représentants ayant voix délibérative ;
- 2° A la demande motivée du tiers des membres représentant les salariés ;
- 3° A la suite de tout accident ayant eu ou ayant pu avoir des conséquences graves.

Article R4532-86

Les réunions **du collège interentreprises** ont lieu sur le chantier dans un local approprié et, sauf cas exceptionnels justifiés par l'urgence, pendant les heures de travail.

Les réunions sont précédées par une inspection du chantier.

Article R4532-87

L'ordre du jour des séances **du collège interentreprises** peut évoquer toute question entrant dans le cadre de ses missions, notamment, la formation et l'information des travailleurs.

La convocation et l'ordre du jour des séances sont établis par le président du collège interentreprises. Sauf en cas de réunion d'urgence, ils sont communiqués quinze jours au moins avant la date de réunion aux membres du collège, à l'inspection du travail, à l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics et au service prévention des organismes de sécurité sociale. Le procès-verbal de la réunion précédente est joint à cet envoi.

Les membres du collège interentreprises peuvent demander par écrit au président de porter à l'ordre du jour toute question relevant de sa compétence dans les huit jours qui suivent la réception de la convocation.

Article R4532-89

Les membres **du collège interentreprises** peuvent consulter le registre des procès-verbaux de ses réunions à tout moment.

Le registre est conservé par le coordonnateur pendant une durée de cinq années à compter de la date de réception de l'ouvrage.

Article R4532-90

Les règles de fonctionnement **du collège interentreprises** sont précisées par un règlement. Ce règlement prévoit, notamment :

- 1° La fréquence accrue des réunions du collège en fonction de l'importance des travaux ;
- 2° Les procédures propres à assurer le respect des règles communes relatives à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail ;
- 3° Les conditions de la vérification de l'application des mesures prises par le coordonnateur ou par le collège interentreprises ;
- 4° La procédure de règlement des difficultés qui pourraient s'élever entre ses membres ;
- 5° Les attributions du président.

Article R4532-91

Le projet de règlement **du collège interentreprises** est élaboré par le coordonnateur pendant la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet. Il est annexé aux documents du dossier de consultation adressés par le maître d'ouvrage aux entrepreneurs et, en l'absence de consultation, à chaque marché ou contrat conclu pour une opération entrant dans les prévisions de l'article R. 4532-77.

En cas de sous-traitance, l'entrepreneur principal communique à chacun de ses sous-traitants le règlement du collège, ou son projet si le règlement n'a pas encore été adopté au moment de la conclusion du contrat de sous-traitance.

Article R4532-92

Sur l'initiative de son président, **le collège interentreprises** est réuni, en temps utile, aux fins d'adoption du règlement du collège.

Le président transmet le règlement, dès son adoption, à l'inspection du travail, à l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics et au service des organismes de sécurité sociale. Le procès-verbal de la séance au cours de laquelle a été adopté le règlement est joint à cette transmission. Ce procès-verbal mentionne les résultats du vote émis à l'occasion de cette adoption.

Article R4532-93

Lorsque, sur un chantier soumis à la présente section, il a été prévu de différer l'attribution de certains lots, les entreprises appelées à intervenir après la constitution **du collège interentreprises** ont l'obligation d'y participer dès leur intervention sur le chantier. Elles se conforment également au règlement **du collège** et communiquent au président le nom de leurs représentants dans les conditions prévues à l'article R. 4532-81.

Article R4532-94

Les CHSCT ou, à défaut, les délégués du personnel des établissements appelés à intervenir sur le chantier reçoivent les copies des procès-verbaux **du collège interentreprises** et peuvent saisir par écrit le président de ce dernier de toute question relevant de sa compétence.

Le président répond par écrit aux observations formulées et en informe les membres **du collège** en temps utile et, au plus tard, lors de la réunion qui suit la demande des intéressés.

BRUIT (EXPOSITION AU BRUIT) :

Article R4433-1

L'employeur évalue et, si nécessaire, mesure les niveaux de bruit auxquels les travailleurs sont exposés. Cette évaluation et ce mesurage ont pour but :

- 1° De déterminer les paramètres physiques définis à l'article R. 4431-1 ;
- 2° De constater si, dans une situation donnée, les valeurs d'exposition fixées à l'article R4431-2 sont dépassées.

Article R4437-1

Dans des cas exceptionnels où, en raison de la nature du travail et en l'absence d'alternative technique, l'utilisation permanente des protecteurs auditifs individuels est susceptible d'entraîner un risque plus grand pour la santé ou la sécurité que leur non-utilisation, l'inspecteur du travail peut accorder des dérogations aux dispositions de l'article R4432-3 et des 1° et 2° de l'article R4434-7.

Article R4437-2

L'employeur précise, dans la demande de dérogation adressée à l'inspecteur du travail, les circonstances qui justifient cette dérogation et la transmet avec l'avis **du CHSCT** ou, à défaut, des délégués du personnel ainsi que celui du médecin du travail.

ENTREPRISES EXTERIEURES INTERVENANTES :

Dispositions générales :

Article R4511-1

Les dispositions du présent titre s'appliquent au chef de l'entreprise utilisatrice et au chef de l'entreprise extérieure lorsqu'une entreprise extérieure fait intervenir des travailleurs pour exécuter ou participer à l'exécution d'une opération, quelle que soit sa nature, dans un établissement d'une entreprise utilisatrice y compris dans ses dépendances ou chantiers.

Article R4511-2

Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas aux travaux relatifs à la construction et à la réparation navales.

Article R4511-3

Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas aux chantiers de bâtiment ou de génie civil soumis à l'obligation de coordination prévue à l'article L. 4532-2, ni aux autres chantiers clos et indépendants.

Toutefois, le chef de l'entreprise utilisatrice coopère avec le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, dans les conditions fixées à l'article R. 4532-14.

Lorsque ces chantiers sont soumis à l'obligation d'établir un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé prévu à l'article L. 4532-8, le chef de l'entreprise utilisatrice reçoit copie de ce plan et participe, sur sa demande, aux travaux du collègue interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail, s'il en existe un.

Article R4511-4

On entend par opération, au sens du présent titre, les travaux ou prestations de services réalisés par une ou plusieurs entreprises afin de concourir à un même objectif.

Dispositions communes aux entreprises utilisatrice et extérieure :

Article R4514-1

Les CHSCT de l'entreprise utilisatrice et des entreprises extérieures sont informés :

- 1° De la date de l'inspection commune préalable par les chefs des entreprises intéressées, dès qu'ils en ont connaissance et au plus tard trois jours avant qu'elle ait lieu. En cas d'urgence, ils sont informés sur le champ ;
- 2° De la date des inspections et réunions périodiques de coordination, au plus tard trois jours avant qu'elles aient lieu. En cas d'urgence, ils sont informés sur le champ ;
- 3° De toute situation d'urgence et de gravité mentionnée au 3° de l'article L. 4614-6.

Article R4514-2

Lorsque l'établissement d'un plan de prévention par écrit est obligatoire, en application de l'article R. 4512-7*, ce plan est tenu à la disposition **du CHSCT de l'entreprise utilisatrice et de ceux des entreprises extérieures**. Ces comités sont informés de ses mises à jour. Ce plan et ses mises à jour leur sont communiqués sur leur demande. Ils reçoivent toutes informations nécessaires à l'exercice de leurs missions.

***Article R4512-7**

Le plan de prévention est établi par écrit et arrêté avant le commencement des travaux dans les deux cas suivants :

- 1° Dès lors que l'opération à réaliser par les entreprises extérieures, y compris les entreprises sous-traitantes auxquelles elles peuvent faire appel, représente un nombre total d'heures de travail prévisible égal au moins à 400 heures sur une période inférieure ou égale à douze mois, que les travaux soient continus ou discontinus. Il en est de même dès lors qu'il apparaît, en cours d'exécution des travaux, que le nombre d'heures de travail doit atteindre 400 heures ;
- 2° Quelle que soit la durée prévisible de l'opération, lorsque les travaux à accomplir sont au nombre des travaux dangereux figurant sur une liste fixée, respectivement, par arrêté du ministre chargé du travail et par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Entreprise utilisatrice :

Article R4514-3

Le CHSCT de l'entreprise utilisatrice compétent charge, s'il l'estime nécessaire, un ou plusieurs de ses membres appartenant à la délégation du personnel de participer à l'inspection commune préalable.

Les CHSCT des entreprises extérieures intéressées participent, s'ils l'estiment nécessaire, à l'inspection commune préalable, dans les conditions prévues à l'article R. 4514-9.

Les membres des comités désignés pour participer à l'inspection commune préalable émettent un avis sur les mesures de prévention. Cet avis est porté sur le plan de prévention lorsque ce plan doit être établi par écrit.

Article R4514-4

Des inspections et réunions périodiques de coordination sont organisées à la demande motivée de **deux représentants du personnel au CHSCT de l'entreprise utilisatrice**.

A la demande motivée de **deux représentants du personnel au CHSCT de l'entreprise extérieure**, les dispositions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article R. 4513-3 sont mises en œuvre par le chef de l'entreprise extérieure.

Article R4514-5

Aux lieux d'entrée et de sortie du personnel de l'entreprise utilisatrice sont affichés :

- 1° Les noms et lieux de travail des **membres du CHSCT de l'entreprise utilisatrice et des entreprises extérieures** ;
- 2° Le nom du médecin du travail de l'entreprise utilisatrice ;
- 3° Le lieu où est située l'infirmerie de l'entreprise utilisatrice.

Article R4514-6

Le CHSCT de l'entreprise utilisatrice charge, s'il l'estime nécessaire, un ou plusieurs de ses membres appartenant à la délégation du personnel de participer aux inspections et réunions périodiques de coordination. Ces membres émettent un avis sur les mesures de prévention. Cet avis est porté sur le plan de prévention lorsque ce plan doit être établi par écrit.

Article R4514-7

Lorsqu'il peut y avoir des risques liés à l'interférence entre les activités, les installations et matériels des différentes entreprises, **le CHSCT de l'entreprise utilisatrice** procède, dans le cadre de ses missions, aux inspections et enquêtes prévues aux articles L. 4612-4 et L. 4612-5, sur les lieux de travail temporairement occupés par des travailleurs d'entreprises extérieures.

Entreprise extérieure :

Article R4511-11

Le chef de l'entreprise utilisatrice et les chefs des entreprises extérieures tiennent les informations mentionnées à l'article R. 4511-10* à la disposition :

1° Du CHSCT compétent ;

2° Des médecins du travail compétents ;

3° De l'inspection du travail ;

4° Des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale ;

5° Le cas échéant, des agents de l'organisme professionnel de prévention du BTP.

***Article R4511-10**

Les chefs des entreprises extérieures font connaître par écrit à l'entreprise utilisatrice :

1° La date de leur arrivée et la durée prévisible de leur intervention ;

2° Le nombre prévisible de travailleurs affectés ;

3° Le nom et la qualification de la personne chargée de diriger l'intervention ;

4° Les noms et références de leurs sous-traitants, le plus tôt possible et en tout état de cause avant le début des travaux dévolus à ceux-ci ;

5° L'identification des travaux sous-traités.

Article R4514-8

Le CHSCT de l'entreprise extérieure charge, s'il l'estime nécessaire, un ou plusieurs de ses membres appartenant à la délégation du personnel de participer aux inspections et réunions périodiques de coordination, lorsqu'il est prévu que l'entreprise extérieure y participe. Ces membres émettent un avis sur les mesures de prévention. Cet avis est porté sur le plan de prévention lorsque ce plan doit être établi par écrit.

Article R4514-9

Avant le début des travaux, lorsqu'un **représentant du personnel au CHSCT** est appelé à faire partie de l'équipe intervenant dans l'entreprise utilisatrice et que le comité entend participer à l'inspection commune préalable, en application du deuxième alinéa de l'article R. 4514-3, ce représentant du personnel est désigné pour participer à cette inspection. Dans le cas contraire, le comité peut désigner un représentant du personnel élu titulaire d'un autre mandat, s'il est appelé à être affecté dans l'entreprise utilisatrice.

Article R4514-10

Les dispositions de l'article R. 4514-9 s'appliquent pendant l'exécution des travaux lorsque **le CHSCT de l'entreprise extérieure** entend faire application du premier alinéa de l'article R. 4514-8.

Opérations de chargement et de déchargement par une entreprise extérieure

Article R4515-1

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux opérations de chargement ou de déchargement réalisées par des entreprises extérieures transportant des marchandises, en provenance ou à destination d'un lieu extérieur à l'enceinte de l'entreprise utilisatrice, dite entreprise d'accueil.

Elles dérogent aux dispositions relatives :

- 1° A la transmission à l'inspection du travail de l'état des heures passées à l'exécution de l'opération, prévue à l'article R. 4511-12 ;
- 2° A l'inspection commune préalable prévue aux articles R. 4512-2 à R. 4512-5 ;
- 3° Au plan de prévention prévu aux articles R. 4512-6 à R. 4512-11 ;
- 4° A l'information et à la communication au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des renseignements et documents prévues aux articles R. 4514-1 et R. 4514-2.

Protocole de sécurité :

Article R4515-4

Les opérations de chargement ou de déchargement, font l'objet d'un document écrit, dit « protocole de sécurité », remplaçant le plan de prévention.

Article R4515-11

Les chefs d'établissement des entreprises d'accueil et de transport tiennent un exemplaire de chaque protocole de sécurité, daté et signé, à la disposition :

- 1° **Des CHSCT des entreprises intéressées ;**
- 2° De l'inspection du travail.

LES AGENTS CHIMIQUES :

Agents chimiques dangereux :

Article R4412-2

Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

- 1° Activité impliquant des agents chimiques, tout travail dans lequel des agents chimiques sont utilisés ou destinés à être utilisés dans tout processus, y compris la production, la manutention, le stockage, le transport, l'élimination et le traitement, ou au cours duquel de tels agents sont produits ;
- 2° Agent chimique, tout élément ou composé chimique, soit en l'état, soit au sein d'une préparation, tel qu'il se présente à l'état naturel ou tel qu'il est produit, utilisé ou libéré, notamment sous forme de déchet, du fait d'une activité professionnelle, qu'il soit ou non produit intentionnellement et qu'il soit ou non mis sur le marché.

Article R4412-3

Pour l'application du présent chapitre, un agent chimique dangereux est :

- 1° Tout agent chimique qui satisfait aux critères de classement des substances ou préparations dangereuses tels que définis à l'article R. 4411-6 ;
- 2° Tout agent chimique qui, bien que ne satisfaisant pas aux critères de classement, en l'état ou au sein d'une préparation, peut présenter un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs en raison de ses propriétés physico-chimiques, chimiques ou toxicologiques et des modalités de sa présence sur le lieu de travail ou de son utilisation, y compris tout agent chimique pour lequel des décrets prévoient une valeur limite d'exposition professionnelle.

Article R4412-4

Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

- 1° Danger, la propriété intrinsèque d'un agent chimique susceptible d'avoir un effet nuisible ;
- 2° Risque, la probabilité que le potentiel de nuisance soit atteint dans les conditions d'utilisation et/ou d'exposition ;
- 3° Surveillance de la santé, l'évaluation de l'état de santé d'un travailleur en fonction de son exposition à des agents chimiques spécifiques sur le lieu de travail ;
- 4° Valeur limite biologique, la limite de concentration dans le milieu biologique approprié de l'agent concerné, de ses métabolites ou d'un indicateur d'effet ;
- 5° Valeur limite d'exposition professionnelle, sauf indication contraire, la limite de la moyenne pondérée en fonction du temps de la concentration d'un agent chimique dangereux dans l'air de la zone de respiration d'un travailleur au cours d'une période de référence déterminée.

Article R4412-9

Les résultats de l'évaluation* des risques chimiques sont communiqués, sous une forme appropriée, **au CHSCT** ou, à défaut, aux délégués du personnel et, en l'absence de représentation du personnel, à tout travailleur intervenant dans l'entreprise ainsi qu'au médecin du travail. Cette communication intervient, en particulier, à la suite de la mise à jour des résultats de l'évaluation ou de toute modification importante des méthodes et des conditions de travail susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

***Evaluation prévue par les Articles :**

Article R4412-5 : L'employeur évalue les risques encourus pour la santé et la sécurité des travailleurs pour toute activité susceptible de présenter un risque d'exposition à des agents chimiques dangereux. Cette évaluation est renouvelée périodiquement, notamment à l'occasion de toute modification importante des conditions pouvant affecter la santé ou la sécurité des travailleurs.

Article R4412-6 : Pour l'évaluation des risques, l'employeur prend en compte, notamment :

- 1° Les propriétés dangereuses des agents chimiques présents sur les lieux de travail ;
- 2° Les informations relatives à la santé et à la sécurité communiquées par le fournisseur de produits chimiques en application des articles R. 4411-2, R. 4411-73 et R. 4411-84 ;
- 3° Les renseignements complémentaires qui lui sont nécessaires obtenus auprès du fournisseur ou d'autres sources aisément accessibles ;
- 4° La nature, le degré et la durée de l'exposition ;
- 5° Les conditions dans lesquelles se déroulent les activités impliquant des agents chimiques, y compris le nombre et le volume de chacun d'eux ;
- 6° Les valeurs limites d'exposition professionnelle et les valeurs limites biologiques fixées par décret ;
- 7° L'effet des mesures de prévention prises ou à prendre sur le risque chimique ;
- 8° Les conclusions fournies par le médecin du travail concernant la surveillance médicale des travailleurs ;
- 9° Les travaux conduits et propositions émises par les intervenants en prévention des risques professionnels mentionnés à l'article R. 4623-26.

Article R4412-7 : L'évaluation des risques inclut toutes les activités au sein de l'entreprise ou de l'établissement, y compris l'entretien et la maintenance. Dans le cas d'activités comportant une exposition à plusieurs agents chimiques dangereux, l'évaluation prend en compte les risques combinés de l'ensemble de ces agents.

Article R4412-8 : Toute activité nouvelle impliquant des agents chimiques dangereux ne peut être entreprise qu'après réalisation de l'évaluation des risques et mise en œuvre des mesures de prévention appropriées.

Article R4412-22

Lors de travaux susceptibles d'exposer à des gaz délétères dans des espaces confinés tels que les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, fosses d'aisances, cuves ou appareils quelconques, les travailleurs sont attachés ou protégés par un autre dispositif de sécurité.

Article R4412-24

L'employeur établit, après **avis du CHSCT** ou, à défaut, des délégués du personnel, une notice fixant les conditions de l'entretien des installations et des appareils de protection collective et les procédures à mettre en œuvre pour assurer leur surveillance, notamment pour détecter d'éventuelles défaillances et les éliminer.

Article R4412-38

L'employeur veille à ce que les travailleurs ainsi que **le CHSCT** :

- 1° Reçoivent des informations sous des formes appropriées et périodiquement actualisées sur les agents chimiques dangereux se trouvant sur le lieu de travail, telles que notamment leurs noms, les risques pour la santé et la sécurité qu'ils comportent et, le cas échéant, les valeurs limites d'exposition professionnelle et les valeurs limites biologiques qui leur sont applicables ;
- 2° Aient accès aux fiches de données de sécurité fournies par le fournisseur des agents chimiques ;
- 3° Reçoivent une formation et des informations sur les précautions à prendre pour assurer leur protection et celle des autres travailleurs présents sur le lieu de travail. Sont notamment portées à leur connaissance les consignes relatives aux mesures d'hygiène à respecter et à l'utilisation des équipements de protection individuelle.

Agents chimiques dangereux, très toxiques, nocifs, corrosifs, irritants, cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR) :

Article R4412-40

L'employeur tient une liste actualisée des travailleurs exposés aux agents chimiques dangereux très toxiques, toxiques, nocifs, corrosifs, irritants, sensibilisants, cancérigènes, mutagènes et toxiques de catégorie 3 pour la reproduction ainsi qu'aux agents cancérigènes mutagènes et toxiques pour la reproduction définis à l'article R. 4412-60.

Cette liste précise la nature de l'exposition, sa durée ainsi que son degré, tel qu'il est connu par les résultats des contrôles réalisés.

Article R4412-43

Les informations mentionnées au présent paragraphe sont recensées par poste de travail et tenues à disposition des **membres du CHSCT** ou, à défaut, des délégués du personnel.

Article R4412-60

On entend par agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, toute substance ou préparation classée cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction de catégorie 1 ou 2 ainsi que toute substance, toute préparation ou tout procédé défini comme tel par arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture.

Article R4412-64

L'employeur tient à la disposition des **membres du CHSCT** ou, à défaut, des délégués du personnel, ainsi que du médecin du travail, de l'inspection du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale, les éléments ayant servi à l'évaluation* des risques. Les résultats de cette évaluation sont consignés dans le document unique d'évaluation des risques.

***Evaluation prévue par les Articles :**

Article R4412-61

Pour toute activité susceptible de présenter un risque d'exposition à des agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, l'employeur évalue la nature, le degré et la durée de l'exposition des travailleurs afin de pouvoir apprécier les risques pour leur santé ou leur sécurité et de définir les mesures de prévention à prendre.

Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture peut préciser les conditions de cette évaluation.

Article R4412-62

L'évaluation des risques d'exposition aux agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction est renouvelée régulièrement, notamment pour prendre en compte l'évolution des connaissances sur les produits utilisés et lors de tout changement des conditions pouvant affecter l'exposition des travailleurs.

Article R4412-63

Toute activité nouvelle impliquant des agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction ne peut être entreprise qu'après réalisation de l'évaluation des risques et mise en œuvre des mesures de prévention appropriées.

Article R4412-75

Pour certaines activités telles que l'entretien ou la maintenance des équipements et installations, pour lesquelles la possibilité d'une augmentation sensible de l'exposition est prévisible et à l'égard desquelles toutes les possibilités de prendre d'autres mesures techniques de prévention sont déjà épuisées, l'employeur détermine, après avis du médecin du travail, **CHSCT** ou, à défaut, des délégués du personnel, les mesures nécessaires pour réduire le plus possible la durée d'exposition des travailleurs et pour assurer leur protection durant ces activités.

L'employeur met à disposition des travailleurs un vêtement de protection et un équipement individuel de protection respiratoire. Il veille à ce qu'ils soient effectivement portés aussi longtemps que l'exposition persiste. Celle-ci ne peut pas être permanente et est limitée pour chaque travailleur au strict nécessaire.

Les mesures appropriées sont prises pour que les zones où se déroulent les activités mentionnées au premier alinéa soient clairement délimitées et signalées et pour que leur accès soit interdit à toute personne non autorisée.

Article R4412-76

L'employeur procède de façon régulière aux mesures de concentration des agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction. Les contrôles techniques destinés à vérifier le respect des valeurs limites sont réalisés au moins une fois par an par un organisme agréé par arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture dans les conditions prévues aux articles R. 4724-8 à R. 4724-12.

Les prélèvements sont faits sur des postes de travail en situation significative de l'exposition habituelle. La stratégie de prélèvement est établie par l'employeur, après avis de l'organisme agréé, du médecin du travail, **du CHSCT** ou, à défaut, des délégués du personnel.

Article R4412-80

Les résultats des contrôles sont communiqués par l'employeur au médecin du travail et **au CHSCT** ou, à défaut, aux délégués du personnel.

Article R4412-86

Si les résultats de l'évaluation des risques révèlent un risque pour la santé ou la sécurité des travailleurs, l'employeur tient à la disposition des travailleurs exposés et **du CHSCT** ou, à défaut, des délégués du personnel des informations appropriées sur :

- 1° Les activités ou les procédés industriels mis en œuvre, y compris les raisons pour lesquelles des agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction sont utilisés ;
- 2° Les quantités fabriquées ou utilisées de substances ou préparations qui contiennent des agents cancérigènes mutagènes ou toxiques pour la reproduction ;
- 3° Le nombre de travailleurs exposés ;
- 4° Les mesures de prévention prises ;
- 5° Le type d'équipement de protection à utiliser ;
- 6° La nature et le degré de l'exposition, notamment sa durée ;
- 7° Les cas de substitution par un autre produit.

Article R4412-87

L'employeur organise, en liaison avec **le CHSCT** ou, à défaut, les délégués du personnel et le médecin du travail, l'information et la formation à la sécurité des travailleurs susceptibles d'être exposés à l'action d'agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction.

Cette information et cette formation concernent, notamment :

- 1° Les risques potentiels pour la santé, y compris les risques additionnels dus à la consommation du tabac ;
- 2° Les précautions à prendre pour prévenir l'exposition ;
- 3° Les prescriptions en matière d'hygiène ;
- 4° Le port et l'emploi des équipements et des vêtements de protection ;
- 5° Les mesures à prendre par les travailleurs, notamment par le personnel d'intervention, **pour la** prévention d'incidents et en cas d'incident.

Article R4412-92

Les travailleurs et les **membres du CHSCT** ou, à défaut, les délégués du personnel, ainsi que le médecin du travail, sont informés le plus rapidement possible des expositions anormales, y compris celles mentionnées à l'article R. 4412-75, de leurs causes et des mesures prises ou à prendre pour y remédier.

Article R4412-97

La notice de poste prévue à l'article R. 4412-39* est transmise pour avis au médecin du travail. Cet avis est communiqué **au CHSCT** ou, à défaut, aux délégués du personnel.

***Article R4412-39**

L'employeur établit une notice, dénommée notice de poste, pour chaque poste de travail ou situation de travail exposant les travailleurs à des agents chimiques dangereux. Cette notice, actualisée en tant que de besoin, est destinée à informer les travailleurs des risques auxquels leur travail peut les exposer et des dispositions prises pour les éviter. La notice rappelle les règles d'hygiène applicables ainsi que, le cas échéant, les consignes relatives à l'emploi des équipements de protection collective ou individuelle.

Amiante (inhalation de poussière d'amiante) :

Décret n° 96-98 du 7 février 1996, n° 96-1132 du 24 décembre 1996, par décret n° 97-1219 du 26 décembre 1997 et par décret n° 2001-840 du 143 septembre 2001 relatif à la protection des travailleurs contre l'inhalation de poussières d'amiante... ; et Articles du code du travail :

Article R4412-95

Indépendamment des dispositions de la présente section, les activités mentionnées à l'article R.4412-94 susceptibles d'exposer à l'inhalation de poussières d'amiante, sont soumises aux dispositions particulières relatives à la prévention des risques d'exposition aux agents cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction de la section 2, à l'exception des contrôles des valeurs limites d'exposition professionnelle prévus par les articles R. 4412-76 à R. 4412-81.

Article R4412-96

On entend par matériau friable contenant de l'amiante tout matériau susceptible d'émettre des fibres sous l'effet de chocs, de vibrations ou de mouvements d'air. On entend par matériaux non friables contenant de l'amiante les matériaux contenant de l'amiante autres que ceux mentionnés au premier alinéa

Article R4412-102

L'employeur détermine et met en œuvre les mesures nécessaires pour réduire la durée et le niveau d'exposition autant qu'il est techniquement possible, aussi longtemps que le risque d'exposition à l'inhalation de poussières d'amiante subsiste.

Article R4412-103

Pour l'application du présent paragraphe, l'employeur consulte préalablement le médecin du travail, le **CHSCT** ou, à défaut, les délégués du personnel.

Article R4412-107

La stratégie de prélèvement est établie par l'employeur, après avis du médecin du travail, **du CHSCT** ou, à défaut, des délégués du personnel, ainsi que du laboratoire accrédité pour le prélèvement.

Article R4412-109

Les conditions et les résultats des contrôles sont communiqués par l'employeur au médecin du travail et **au CHS-CT** ou, à défaut, aux délégués du personnel.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspecteur du travail, du médecin inspecteur du travail ainsi que des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.

Article R4412-121

Dans le cas d'une démolition, le plan de démolition prévoit le retrait préalable de l'amiante et des matériaux en contenant. Le retrait préalable n'est cependant pas obligatoire lorsqu'il causerait un plus grand risque pour les travailleurs que si l'amiante ou les matériaux en contenant étaient laissés en place. L'absence de retrait est dûment justifiée dans le plan de démolition.

Article R4412-122

Le plan de démolition, de retrait ou de confinement est soumis à l'avis du médecin du travail, **du CHSCT** ou, à défaut, des délégués du personnel.

Article R4411-62

Les organismes agréés sont habilités à fournir à toute personne qui en fait la demande et intéressée par la protection des travailleurs, notamment au médecin du travail et **aux membres des CHSCT**, les renseignements qu'ils détiennent relatifs :

- 1° Aux dangers que présente une substance ou une préparation qui la contient ;
- 2° Aux précautions à prendre dans son emploi, son stockage, son transport ou son élimination ;
- 3° A la nature et la teneur de toute substance dangereuse contenue dans une préparation, à l'exclusion des informations relevant du secret industriel et commercial.

AMINES AROMATIQUES :

Décret n° 89-593 du 28 août 1989 : utilisation de 4 amines aromatiques

Articles 2 et 4 :

Une copie de la déclaration faite par l'employeur à l'inspecteur du travail avant utilisation des produits visés doit être tenue à la disposition **du CHSCT**. Une formation pratique des travailleurs concernés doit être organisée en liaison avec **le CHSCT**.

ARSENIC :

Décret n° 49-1499 du 16 novembre 1949 sur les mesures particulières d'hygiène applicables dans les établissements dont le personnel est exposé aux poussières arsenicales.

Article 14 :

Un registre spécial mis constamment à jour et tenu à la disposition de l'inspecteur du travail, ainsi que **du CHSCT** ou, à défaut des délégués du personnel mentionne pour chaque ouvrier :

- 1° Les dates et durées d'absence pour cause de maladie quelconque ;
- 2° Les dates des certificats présentés pour justifier ces absences et le nom du médecin qui les a délivrés ;
- 3° Les attestations formulées par le médecin prévu à l'art.12.

Ce registre sera également tenu à la disposition du médecin inspecteur du travail et du médecin conseil de la Sécurité Sociale.

BENZENE :

Décret n° 86-269 du 13 février 1986 modifié par décret du 6 septembre 1991

Article 6, 10 et 13 :

Avis du CHSCT sur le programme de contrôle et les consignes. Résultats des contrôles et vérifications à la disposition **du CHSCT**.

BROMURE DE METHYLE :

Décret n° 86-595 du 14 mars 1986

Article 2 :

Les résultats des contrôles d'atmosphère sont tenus à la disposition **du CHSCT**.

CHLORURE DE VINYLE MONOMERE :

Décret n° 80-203 du 12 mars 1980

Article 4, 5, 10, 12 :

Avis **du CHSCT** sur les consignes et les documents de contrôle. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition **du CHSCT**.

GAZ DE FUMIGATION :

Décret n° 88-448 du 26 avril 1988 modifié par décret n° 95-608 du 6 mai 1995 relatif à la protection des travailleurs exposés au gaz destinés aux opérations de fumigation.

Article 3 :

Le contrôle de l'exposition des travailleurs aux produits mentionnés à l'article 1^{er} doit être fait conformément à des méthodes et selon des procédures définies par arrêté des ministres chargés de l'Agriculture et du Travail...

Les résultats des contrôles sont tenus à la disposition des travailleurs exposés, du médecin du travail, des **membres du CHSCT** ou, à défaut, des délégués du personnel, ainsi que les inspecteurs du travail et des agents du service prévention de l'organisme compétent de Sécurité Sociale.

Article 10 :

L'employeur est tenu d'organiser en liaison avec **le CHSCT** ou, à défaut, des délégués du personnel et avec le médecin du travail une formation à la sécurité pour les travailleurs exposés au gaz de fumigation.

PLOMB METALLIQUE :

Décret n° 88-120 du 1^{er} février 1988 modifié par décret n° 95-608 du 6 mai 1995, par décret n° 96-364 du 30 avril 1996 et par décret n° 2001-532 du 20 juin 2001 relatif à la protection des travailleurs exposés au plomb métallique et à ses composés.

Article 7 :

En cas de dépassement de la valeur limite atmosphérique définie à l'article 3 du présent décret, les travailleurs concernés sont avertis immédiatement de ce dépassement ainsi que **le CHSCT** ou, à défaut, des délégués du personnel et le médecin du travail...

Article 9 :

Les résultats des contrôles atmosphériques effectués en application des articles 4, 6, et 7 ci-dessus et les résultats non nominatifs des contrôles biologiques mentionnés aux articles 4, 6 et 7 sont tenus à la disposition des travailleurs exposés, du médecin du travail, des **membres du CHSCT** ou, à défaut, des délégués du personnel ainsi que l'inspecteur du travail, des techniciens régionaux de prévention et des agents du service prévention des organismes de Sécurité Sociale.

Article 13 :

L'employeur est tenu d'organiser, en liaison avec **le CHSCT** ou, à défaut, les délégués du personnel, et avec le médecin du travail, une formation pratique pour les travailleurs susceptibles d'être exposés au plomb...

AGENTS BIOLOGIQUES :

Article R4421-1

Les dispositions du présent titre sont applicables dans les établissements dans lesquels la nature de l'activité peut conduire à exposer les travailleurs à des agents biologiques.

Toutefois, les dispositions des articles R4424-2, R4424-3, R4424-7 à R4424-10, R4425-6 et R 4425-7, ne sont pas applicables lorsque l'activité, bien qu'elle puisse conduire à exposer des travailleurs, n'implique pas normalement l'utilisation délibérée d'un agent biologique et que l'évaluation des risques prévue au chapitre III ne met pas en évidence de risque spécifique.

Article R4421-2

Au sens du présent titre, on entend par :

- 1° Agents biologiques, les micro-organismes, y compris les micro-organismes génétiquement modifiés, les cultures cellulaires et les endoparasites humains susceptibles de provoquer une infection, une allergie ou une intoxication ;
- 2° Micro-organisme, une entité microbiologique, cellulaire ou non, capable de se reproduire ou de transférer du matériel génétique ;
- 3° Culture cellulaire, le résultat de la croissance in vitro de cellules isolées d'organismes multicellulaires.

Article R4421-3

Les agents biologiques sont classés en quatre groupes en fonction de l'importance du risque d'infection qu'ils présentent :

- 1° Le groupe 1 comprend les agents biologiques non susceptibles de provoquer une maladie chez l'homme ;
- 2° Le groupe 2 comprend les agents biologiques pouvant provoquer une maladie chez l'homme et constituer un danger pour les travailleurs. Leur propagation dans la collectivité est peu probable et il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficaces ;
- 3° Le groupe 3 comprend les agents biologiques pouvant provoquer une maladie grave chez l'homme et constituer un danger sérieux pour les travailleurs. Leur propagation dans la collectivité est possible mais il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficaces ;
- 4° Le groupe 4 comprend les agents biologiques qui provoquent des maladies graves chez l'homme et constituent un danger sérieux pour les travailleurs. Le risque de leur propagation dans la collectivité est élevé. Il n'existe généralement ni prophylaxie ni traitement efficace.

Article R4421-4

Sont considérés comme agents biologiques pathogènes, au sens du présent titre, les agents biologiques des groupes 2, 3 et 4. La liste de ces agents est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de l'agriculture et de la santé.

Article R4425-2

L'employeur informe les travailleurs, le **CHSCT** ou, à défaut, les délégués du personnel et le médecin du travail :

- 1° Sans délai, de tout accident ou incident ayant pu entraîner la dissémination d'un agent biologique susceptible de provoquer chez l'homme une infection ou une maladie grave ;
- 2° Le plus rapidement possible, de la cause de cet accident ou incident et des mesures prises ou à prendre pour remédier à la situation.

Article R4425-4

Lorsque les résultats de l'évaluation des risques révèlent l'existence d'un risque pour la santé ou la sécurité des travailleurs, l'employeur tient à la disposition des travailleurs intéressés, et **du CHSCT** ou, à défaut, des délégués du personnel les informations suivantes :

1° Les activités au cours desquelles les travailleurs sont exposés à des agents biologiques pathogènes, les procédures, les méthodes de travail et les mesures et moyens de protection et de prévention correspondants ;

2° Le nombre de travailleurs exposés ;

3° Le nom et l'adresse du médecin du travail ;

4° Le nom de la personne qui, le cas échéant, est chargée par l'employeur, et sous sa responsabilité, d'assurer en cette matière la sécurité sur le lieu de travail ;

5° Un plan d'urgence pour la protection des travailleurs contre l'exposition aux agents biologiques des groupes 3 ou 4 en cas de défaillance du confinement physique.

EMPLOI D'EXPLOSIFS

Décret n° 87-231 du 27 mars 1987 concernant l'emploi des explosifs dans les travaux de bâtiments, les travaux publics, et les travaux agricoles.

Article 3 :

Tout chef d'établissement qui se propose d'utiliser des explosifs, détonateurs et autres accessoires de tir est tenu d'en informer **le CHSCT** ou, à défaut, les délégués du personnel ...

RISQUES ELECTRIQUES :

Circulaire DRT n°89-2 du 6 février 1989 modifiée par circulaire du 29 juillet 1994 relative aux mesures destinées à assurer la sécurité des travailleurs contre les dangers d'origine électrique :

Article 57. - Dérogations

Si en cas de difficultés techniques majeures, des dérogations de portée générale à certaines dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 peuvent être accordées par arrêté, il appartient désormais au directeur régional du travail et de l'emploi d'accorder des dérogations ponctuelles à un chef d'établissement par décision prise après **avis du CHSCT** de cet établissement ou, en son absence, des délégués du personnel .

ETABLISSEMENT A RISQUES TECHNOLOGIQUES OU COMPRENANT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE :

Décret 2006-55 du 17 janvier 2006, Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006, Décret n° 2008-467 du 19 mai 2008 dont les articles sont codifiés dans le code du travail :

Article L4521-1

Les dispositions du présent titre sont applicables dans les établissements comprenant au moins une installation nucléaire de base au sens de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ou une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'Article L.515-8 du code de l'environnement ou soumise aux dispositions des articles 3-1 et 104 à 104-8 du code minier.

Consultation du CHSCT avant la demande d'autorisation préfectorale :

Article L4612-15

Dans les établissements comportant une ou plusieurs installations soumises à autorisation au titre de l'Article L512-1 du code de l'environnement ou soumise aux dispositions des articles 3-1 et 104 à 104-8 du code minier, les documents établis à l'intention des autorités publiques chargées de la protection de l'environnement sont portés à la connaissance **du CHSCT** par l'employeur, dans des conditions déterminées par voie réglementaire.

Article R4612-4

Les documents joints à la demande d'autorisation, prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, sont portés à la connaissance **du CHSCT** préalablement à leur envoi au préfet. Le comité est consulté sur le dossier établi par l'employeur à l'appui de sa demande, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique prévue à l'article L. 512-2 du même code.

Il émet un avis motivé sur ce dossier après avoir pris connaissance des résultats de cette enquête. Le président du comité transmet cet avis au préfet dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la clôture du registre de l'enquête publique.

Article R4523-2

Le CHSCT peut décider de faire appel à l'expert en risques technologiques mentionné à l'article L. 4523-5 à l'occasion de la demande d'autorisation préfectorale prévue par l'article L. 512-1 du code de l'environnement et avant d'émettre l'avis prévu à l'article R4612-4.

Le comité peut prendre sa décision à compter de la réunion au cours de laquelle il est informé sur les documents joints à la demande d'autorisation communiquée au préfet, Cet expert, choisi après consultation du service instructeur de la demande d'autorisation, remet son rapport au comité avant la clôture de l'enquête publique. Il le présente en réunion du comité avant la consultation de ce dernier sur l'ensemble du dossier.

Consultation du CHSCT avant de sous-traiter une activité :

Article L4523-2

Le CHSCT est consulté sur la liste des postes de travail* liés à la sécurité de l'installation. Cette liste est établie par l'employeur dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. Le comité est également consulté avant toute décision de sous-traiter une activité, jusqu'alors réalisée par les salariés de l'établissement, à une entreprise extérieure appelée à réaliser une intervention pouvant présenter des risques particuliers en raison de sa nature ou de la proximité de l'installation.

***Article R4523-1**

La liste des postes de travail liés à la sécurité de l'installation prévue à l'article L4523-2 précise, le cas échéant, au titre des actions de prévention prévues aux articles L4121-3 et L4121-4 :

- 1° Les postes qui ne peuvent être confiés à des salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée ou à des salariés temporaires ;
- 2° Les postes destinés à être occupés par les salariés de l'établissement ;
- 3° Les postes dont les tâches exigent la présence d'au moins deux personnes qualifiées.

Information du CHSCT à la suite d'un accident :

Article L4523-3

Le CHSCT est informé à la suite de tout incident qui aurait pu entraîner des conséquences graves. Il peut procéder à l'analyse de l'incident et proposer toute action visant à prévenir son renouvellement. Le suivi de ces propositions fait l'objet d'un examen dans le cadre de la réunion de bilan et de programme annuels, prévue à l'Article L4612-16.

Article R4523-3

Le CHSCT peut faire appel à l'expert en risques technologiques mentionné à l'article L4523-5 en cas de danger grave en rapport avec l'installation classée. L'expert présente son rapport dans le délai de quarante-cinq jours à compter de sa saisine.

Information du CHSCT sur la politique de sûreté :

Article L4523-4

Dans les établissements comportant une ou plusieurs installations nucléaires de base, le CHSCT est informé par l'employeur de la politique de sûreté et peut lui demander communication des informations sur les risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants et sur les mesures de sûreté et de radioprotection prises pour prévenir ou réduire ces risques ou expositions, dans les conditions définies aux articles L. 124-1 à L. 124-6 du code de l'environnement.

Le comité est consulté par l'employeur sur la définition et les modifications ultérieures du plan d'urgence interne mentionné à l'Article L1333-6 du code de la santé publique. Il peut proposer des modifications de ce plan à l'employeur qui justifie auprès du comité les suites qu'il donne à ces propositions.

Un décret en Conseil d'Etat détermine le délai dans lequel le comité formule son avis.

Possibilité de recours à un expert en risques technologiques :

Article L4523-5

Le CHSCT peut faire appel à un expert en risques technologiques, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables dans les établissements comprenant au moins une installation nucléaire de base.

Augmentation du nombre de représentants du personnel :

Article L4523-6

Le nombre de **représentants du personnel au CHSCT** est augmenté par voie de convention collective ou d'accord collectif de travail entre l'employeur et les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise.

Majoration du crédit d'heures de délégation :

Article L4523-7

Le nombre d'heures de délégation prévu à l'Article L4614-3, accordé aux **représentants du personnel au CHSCT** pour exercer leurs fonctions, est majoré de 30 %.

Police des installations classées :

Article L4523-8

L'autorité chargée de la police des installations est prévenue des réunions **du CHSCT** et peut y assister dès lors que des questions relatives à la sécurité des installations sont inscrites à l'ordre du jour.

Article L4523-9

Les représentants du personnel au CHSCT sont informés par l'employeur de la présence de l'autorité chargée de la police des installations, lors de ses visites, et peuvent présenter leurs observations écrites.

Formation spécifique des membres :

Article L4523-10

Les représentants du personnel au CHSCT, le cas échéant, les représentants des salariés des entreprises extérieures, bénéficient d'une formation spécifique correspondant aux risques ou facteurs de risques particuliers, en rapport avec l'activité de l'entreprise.

Les conditions dans lesquelles cette formation est dispensée et renouvelée peuvent être définies par convention ou accord collectif de branche, d'entreprise ou d'établissement.

CHSCT élargi :

Article L4523-11

Lorsque la réunion **du CHSCT** a pour objet de contribuer à la définition des règles communes de sécurité dans l'établissement et à l'observation des mesures de prévention définies en application de l'Article L4522-1, **le comité est élargi** à une représentation des chefs d'entreprises extérieures et des travailleurs qu'ils emploient selon des conditions déterminées par convention ou accord collectif de branche, d'entreprise ou d'établissement. Cette convention ou cet accord détermine également les modalités de fonctionnement du comité élargi. A défaut de convention ou d'accord, le comité est élargi et fonctionne dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article R4523-4

Les représentants des entreprises extérieures mentionnés à l'article L4523-11 disposent d'une voix consultative **au CHSCT élargi**.

Article R4523-5

Pour élargir la composition **du CHSCT de l'entreprise utilisatrice** à une représentation des entreprises extérieures, en application de l'article L. 4523-11, il incombe :

- 1° Au chef d'établissement de l'entreprise utilisatrice d'identifier les entreprises extérieures répondant aux critères définis à l'article R4523-6 et de sélectionner parmi celles-ci les entreprises appelées à désigner un ou des représentants ;
- 2° Au chef de chaque entreprise extérieure de désigner nominativement les représentants de son entreprise.

Article L4523-12

Les dispositions de l'Article L4523-11 ne sont pas applicables aux établissements comprenant au moins une installation nucléaire de base dans lesquels les chefs d'entreprises extérieures et les représentants de leurs salariés sont associés à la prévention des risques particuliers liés à l'activité de l'établissement, selon des modalités mises en œuvre avant la publication de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et répondant à des caractéristiques définies par décret.

Article L4523-13

Le CHSCT élargi se réunit au moins une fois par an. Il est également réuni lorsque s'est produit un accident du travail dont la victime est une personne extérieure intervenant dans l'établissement.

Article L4523-14

La représentation des entreprises extérieures **au CHSCT élargi** est fonction de la durée de leur intervention, de la nature de cette dernière et de leur effectif intervenant dans l'établissement. Les salariés des entreprises extérieures sont désignés, parmi les salariés intervenant régulièrement sur le site, par **le CHSCT** de leur établissement ou, à défaut, par les délégués du personnel ou, en leur absence, par les membres de l'équipe appelés à intervenir dans l'établissement.

Article L4523-15

L'employeur et les chefs des entreprises extérieures prennent respectivement les dispositions relevant de leurs prérogatives pour permettre aux salariés des entreprises extérieures désignés **au CHSCT élargi** d'exercer leurs fonctions. Le comité peut inviter, à titre consultatif et occasionnel, le chef d'une entreprise extérieure.

Article L4523-16

Les salariés d'entreprises extérieures qui siègent ou ont siégé en qualité de représentants du personnel dans **un CHSCT élargi** sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par l'employeur. Ils sont tenus au secret professionnel pour toutes les questions relatives aux procédés de fabrication.

Article L4523-17

Les salariés d'entreprises extérieures qui siègent ou ont siégé en qualité de représentants du personnel dans **un CHSCT élargi** bénéficient de la protection prévue par le livre IV de la deuxième partie.

Article R4523-6

L'identification et la sélection des entreprises extérieures par l'entreprise utilisatrice s'effectuent sur la base des trois critères cumulatifs suivants :

1° La nature des risques particuliers liés à l'intervention et susceptibles de porter atteinte à la sécurité des travailleurs présents au sein ou à proximité de l'installation, qui constitue le critère prépondérant ;

2° L'importance des effectifs intervenant ou appelés à intervenir, exprimée en nombre moyen d'hommes par jour présents au sein ou à proximité de l'installation durant une période de douze mois consécutifs ;

3° La durée des interventions prévisibles à compter du jour de la consultation **du CHSCT** prévue à l'article R4523-8.

Article R4523-7

Le chef d'établissement de l'entreprise utilisatrice classe la liste des entreprises extérieures répondant aux critères définis à l'article R4523-6 par ordre de pertinence. Il mentionne les entreprises qu'il envisage de sélectionner et, pour chacune d'elles, sa représentation soit par un ou des salariés, soit par un représentant de la direction, soit par une représentation des salariés et de la direction. Le nombre total de représentants des salariés des entreprises extérieures est égal au nombre de représentants du personnel de l'entreprise utilisatrice, dans la limite de trois représentants par entreprise extérieure. Le nombre de représentants de la direction des entreprises extérieures est au plus égal au nombre d'entreprises sélectionnées pour désigner une représentation de salariés.

Article R4523-8

Le chef d'établissement de l'entreprise utilisatrice communique cette liste **au CHSCT**, accompagnée des éléments qui justifient la composition retenue au regard des critères fixés à l'article R4523-6. Après un délai de trente jours au moins et soixante jours au plus suivant cette communication, **le CHSCT** rend son avis sur la liste et la représentation mentionnées à l'article R4523-7.

Article R4523-9

Dans les quinze jours suivant la consultation **du CHSCT**, le chef d'établissement de l'entreprise utilisatrice :

- 1° Communique aux chefs des entreprises extérieures figurant sur la liste mentionnée à l'article R4523-7 l'avis **du CHSCT** prévu à l'article R4523-8 et les consulte avant d'arrêter la liste des entreprises extérieures appelées à désigner une représentation de leur direction ;
- 2° Arrête la liste des entreprises extérieures appelées à désigner une représentation de salariés et le nombre de représentants par entreprise ;
- 3° Envoie sa décision aux chefs des entreprises sélectionnées ;
- 4° Envoie sa décision à l'inspecteur du travail, accompagnée des éléments qui la motivent et du procès-verbal de la réunion de consultation **du CHSCT**.

Article R4523-10

Dans les trente jours suivant l'envoi de la décision de sélection des entreprises extérieures, chaque chef d'entreprise extérieure sélectionnée :

- 1° Organise la désignation des représentants des salariés ou, selon les cas, de la direction de son entreprise **au CHSCT élargi** de l'entreprise utilisatrice, selon les modalités fixées à l'article R4523-11 ;
- 2° Transmet au chef d'établissement de l'entreprise utilisatrice les noms et adresses des représentants désignés.

Article R4523-11

Les représentants des salariés des entreprises extérieures sont désignés parmi ceux qui sont intervenus régulièrement, sur ou à proximité de l'installation de l'entreprise utilisatrice, durant les douze derniers mois ou parmi ceux qui sont appelés à y intervenir régulièrement durant les douze prochains mois. Ils sont désignés par **le CHSCT** constitué dans leur établissement ou, à défaut, par leurs délégués du personnel.

En l'absence de CHS-CT et de délégués du personnel, la représentation des salariés est désignée par les salariés qui, au jour du vote au scrutin secret, interviennent régulièrement dans l'établissement de l'entreprise utilisatrice depuis douze mois au moins ou sont appelés à y intervenir régulièrement au cours des douze prochains mois. Le procès-verbal de désignation des salariés, accompagné de la liste d'émargement datée et signée par les personnes ayant participé à la désignation et par leur employeur ou son représentant, est tenu à la disposition de l'inspecteur du travail.

Article R4523-12

Dès qu'il en a connaissance, le chef de l'entreprise utilisatrice transmet à l'inspecteur du travail les noms des représentants des entreprises extérieures désignés selon les modalités prévues à l'article R4523-11.

Article R4523-13

Le chef d'établissement de l'entreprise utilisatrice affiche la liste nominative des représentants des entreprises extérieures **au CHSCT élargi** au même emplacement que celui réservé aux informations mentionnées à l'article R. 4514-5. Il adresse cette liste, qui doit être actualisée au moins tous les deux ans selon les modalités fixées aux articles R4523-7 à R4523-12, à toutes les entreprises extérieures.

Article R4523-14

Les représentants des entreprises extérieures **au CHSCT** de l'entreprise utilisatrice sont désignés pour une durée de deux ans renouvelable. Si, pendant la durée normale de son mandat, un représentant cesse ses fonctions, il est remplacé dans le délai d'un mois, pour la période du mandat restant à courir, sauf si cette période est inférieure à trois mois. Les modalités de ce remplacement sont celles fixées aux articles R4523-10 et R4523-11.

Fonctionnement du comité élargi :

Article R4523-15

Les réunions **du CHSCT de l'entreprise utilisatrice en formation élargie** se tiennent séparément de celles du comité en formation ordinaire.

L'ordre du jour de la réunion du comité élargi et les documents joints sont transmis par le président du comité, selon les modalités fixées à l'article R. 4614-3, au moins trente jours avant la date fixée pour la réunion.

Le temps passé en réunion du comité élargi est considéré comme temps de travail et payé à l'échéance normale.

Article R4523-16

Les procès-verbaux des réunions **du comité élargi** sont transmis aux personnes qui y siègent et sont tenus à la disposition de toutes les entreprises extérieures.

Comité interentreprises de santé et de sécurité au travail (CISST) :

Article R4524-1

Lorsqu'un plan de prévention des risques technologiques a été prescrit en application de l'article L. 515-15 du code de l'environnement, le préfet met en place **un comité interentreprises de santé et de sécurité au travail**.

Ce comité représente tous les établissements comprenant au moins une installation susceptible de donner lieu à des servitudes d'utilité publique en application de l'article L. 515-8 du même code ou mentionnée aux articles 3-1 et 104 à 104-8 du code minier, situés dans le périmètre de ce plan.

Article R4524-3

Pour l'exercice de leur mission, les membres **du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail** peuvent émettre des observations, des préconisations et proposer des actions de prévention.

Article R4524-4

Le comité interentreprises de santé et de sécurité au travail est informé, par le préfet, des dispositions du plan de prévention des risques technologiques.

Article R4524-5

Le comité interentreprises de santé et de sécurité au travail est composé du président de chacun des CHS-CT concernés et de représentants des salariés, à raison d'un membre titulaire et d'un membre suppléant.

Ses membres sont désignés, en son sein, par la délégation du personnel de chacun des comités.

RAYONNEMENTS IONISANTS :

Code du travail :

Article L4451-1

Les règles de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants sont fixées dans le respect des principes généraux de radioprotection des personnes énoncés à l'Article L1333-1 du code de la Santé publique et des obligations prévues à l'Article L1333-10 du même code.

Article L4451-2

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application aux travailleurs des dispositions de l'Article L4451-1, notamment :

- 1° Les valeurs limites que doit respecter l'exposition de ces travailleurs ;
- 2° Les références d'exposition et les niveaux qui leur sont applicables, compte tenu des situations particulières d'exposition ;
- 3° Les éventuelles restrictions ou interdictions concernant les activités, procédés, dispositifs ou substances dangereux pour les travailleurs.

Décret n° 86-1103 du 2 octobre 1986 modifié par décret n° 91-963 du 19 septembre 1991, par décret n° 95-608 du 6 mai 1995, par décret n° 98-1186 du 24 décembre 1998 et par décret n° 2001-532 du 20 juin 2001 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants :

Article 10 (décret n° 91-963 du 19 septembre 1991)

...

1° Toute exposition exceptionnelle concertée doit, après **l'avis du CHSCT**, ou à défaut les délégués du personnel, faire l'objet d'un avis préalable du médecin du travail, qui peut faire pratiquer, aux frais de l'employeur, des examens médicaux complémentaires ; **l'avis du CHSCT** peut ne pas solliciter, sous réserve que son secrétaire en soit informé sans délai...

Article 17

...

III.-Le rôle de la personne compétente est, sous la responsabilité de l'employeur et en liaison avec **le CHSCT** ou, à défaut les délégués du personnel :

- a) d'effectuer l'analyse prévue à l'article 4 ci-dessus ;
- b) de veiller au respect des mesures de protection contre le rayonnement ionisant ;
- c) de recenser les situations ou les modes de travail susceptibles de conduire à des expositions exceptionnelles ou accidentelles des travailleurs, d'élaborer un plan d'intervention en cas d'accident et d'être en outre apte à le mettre en œuvre et à prendre les premières mesures d'urgence ;
- d) de participer à la formation à la sécurité des travailleurs exposés organisée en application des articles L4141-2 et R4141-4 et suivants du code du travail.

Article 18

Un document, mis constamment à jour et tenu à la disposition de l'inspecteur du travail et des **membres du CHSCT**, indique pour chaque source, et pour chaque générateur de rayonnements ionisants : les caractéristiques de la source ou du générateur de rayonnements :

- 1° les caractéristiques de la source ou du générateur de rayonnements mentionnés à l'art. 15 ci-dessus ;
- 2° toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection ;

3° la nature et la durée moyenne mensuelle des travaux exécutés ;

4° les dates des examens de contrôle prévus aux articles 28, 29, 30, 31, 34, et 35 ci-dessous.

Ce document mentionne en outre les noms des travailleurs qui ont exécuté les travaux prévus à l'article 27 du présent décret.

Article 19

I.-En application de l'article L4141-2 du code du travail, l'employeur est tenu d'organiser, en liaison avec le **CHSCT**, la formation à la radioprotection des travailleurs exposés...

Article 22

I.- L'employeur est tenu d'informer l'inspecteur du travail, les travailleurs intéressés et le **CHSCT**, ou, à défaut, les délégués du personnel, des cas de dépassement de l'une des limites fixées aux articles 6, 7 et 8 du présent décret, en précisant les causes présumées, les circonstances et les mesures envisagées pour éviter qu'ils ne se renouvellent ; l'information de l'inspecteur du travail est faite sous forme d'une déclaration en double exemplaire, un exemplaire est adressé à l'Office de protection contre le rayonnement ionisant...

Article 23

...

III.-La définition de la zone contrôlée doit être effectuée par l'employeur avant l'utilisation de la source et après **avis du CHSCT**, ou, à défaut, les délégués du personnel ; après toute modification apportée aux modalités d'utilisation de la source, à l'équipement ou au blindage, l'employeur doit s'assurer que la zone contrôlée est toujours convenablement délimitée et, le cas échéant, apporter les modifications nécessaires...

Article 31 bis (Décret n° 98-1186 du 24 décembre 1998)

...

II.-Pour la mise en œuvre des dispositions du I ci-dessus, seule la personne compétente en radioprotection habilitée à cet effet dans les conditions définies ci-dessous a accès aux résultats nominatifs de l'exposition individuelle des travailleurs ainsi mesurée, sur une période de référence n'excédant pas les douze derniers mois. Cet accès est régi par les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

L'habilitation de la personne compétente en radioprotection est délivrée après **avis du CHSCT**, ou, à défaut, des délégués du personnel, par l'Office de protection contre les rayonnements ionisants...

Article 35

I.-En cas de dépassement des limites fixées aux articles 6, 7 et 8 ci-dessus, l'employeur est tenu :

a) de faire cesser dans le plus bref délai les causes de dépassement ;

b) de faire procéder dans les quarante-huit heures après constatation du fait, par la personne compétente prévue à l'article 17 ci-dessus ou par un organisme agréé :

- à l'étude des circonstances dans lesquelles s'est produit le dépassement et à l'évaluation des équivalents de doses reçus par les travailleurs ;

- à un contrôle de la contamination des postes de travail ;

c) de faire étudier par la personne compétente ou par un organisme agréé les mesures à prendre pour remédier à toute défectuosité et en prévenir un éventuel renouvellement.

...

III.-Les résultats des études et contrôles prévus aux b et c du I ci-dessus sont communiqués aux **membres du CHSCT** ou, à défaut, des délégués du personnel et sont tenus à la disposition de l'inspecteur du travail et des agents du service prévention de l'organisme compétent de Sécurité Sociale.

Sources scellées

Article 48

Afin de vérifier l'étanchéité des sources scellées, des contrôles de la contamination des dispositifs d'utilisation de ces sources sont effectués, dans les conditions prévues au chapitre II du Titre III du livre V du code de la Santé publique.

Les résultats de ces contrôles sont tenus par l'employeur à la disposition de l'inspecteur du travail, du médecin inspecteur du travail, des agents du service de prévention des organismes de Sécurité Sociale, des agents de l'office de protection contre les rayonnements ionisants, ainsi que les **membres du CHSCT** ou, à défauts, les délégués du personnel...

3^{ème} PARTIE :

ETABLISSEMENTS DE SANTE, SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Article R4615-1

Les dispositions des chapitres premier à IV s'appliquent aux établissements de santé, sociaux et médico-sociaux et aux syndicats inter-hospitaliers mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent chapitre.

Article R4615-2

Pour l'application des dispositions des articles L. 4612-13 et L. 4612-17 et de celles du présent chapitre, le comité technique paritaire se substitue au comité d'entreprise.

Article R4615-3

Des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont constitués dans les établissements ou syndicats inter-hospitaliers qui emploient au moins cinquante agents. L'effectif à prendre en considération est l'effectif réel de l'ensemble des personnels, y compris les personnels médicaux, employés dans l'établissement ou le syndicat inter-hospitalier au 31 décembre de la dernière année civile.

Article R4615-4

Lorsque dans les établissements ou les syndicats inter-hospitaliers employant moins de cinquante agents un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail n'a pas été constitué, les représentants du personnel au comité technique paritaire de l'établissement ou du syndicat inter-hospitalier exercent, dans le cadre des moyens dont ils disposent en tant que membres du comité technique paritaire, les missions dévolues aux membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Ils sont soumis aux mêmes obligations que ces derniers.

Article R4615-5

Lorsqu'au cours de son mandat, un représentant cesse ses fonctions dans l'établissement ou le syndicat inter-hospitalier, il est remplacé dans le délai d'un mois, dans les formes prévues à l'article R. 4615-11. Il en est de même des représentants frappés des incapacités prononcées en application des articles L. 5 à L. 7 du code électoral.

Dans les établissements où il n'existe pas d'organisation syndicale, il n'est pas procédé au remplacement d'un représentant du personnel non médecin, non pharmacien et non odontologiste cessant ses fonctions lorsque la période du mandat restant à courir est inférieure à trois mois.

Article R4615-6

Les représentants mentionnés au 1° de l'article R. 4615-9 cessent de faire partie du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail lorsque l'organisation qui les a désignés en a fait la demande par écrit au chef d'établissement ou au secrétaire général du syndicat inter-hospitalier.

Ils sont remplacés dans le délai d'un mois, dans les formes prévues à l'article R. 4615-11.

Article R4615-7

Le chef d'établissement ou le secrétaire général du syndicat inter-hospitalier arrête la liste nominative des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Article R4615-8

Le chef d'établissement ou le secrétaire général du syndicat inter-hospitalier informe l'autorité de tutelle de sa réclamation éventuelle contre la décision de créer un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou de créer des comités distincts, prise par l'inspecteur du travail en application des articles L. 4611-4 et L. 4613-4.

Composition et désignation des membres :**Article R4615-9**

La délégation du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail comporte un nombre égal de titulaires et de suppléants. Elle comprend :

1° Des représentants des personnels non médecins, non pharmaciens et non odontologistes à raison de :

- a) Trois représentants dans les établissements et syndicats inter-hospitaliers de 199 agents et moins ;
- b) Quatre représentants dans les établissements et syndicats inter-hospitaliers de 200 à 499 agents ;
- c) Six représentants dans les établissements et syndicats inter-hospitaliers de 500 à 1499 agents ;
- d) Neuf représentants dans les établissements et syndicats inter-hospitaliers de 1500 agents et plus ;

2° Des représentants des personnels médecins, pharmaciens et odontologistes à raison de :

- a) Un représentant dans les établissements et syndicats inter-hospitaliers de 2500 agents et moins ;
- b) Deux représentants dans les établissements et syndicats inter-hospitaliers de plus de 2500 agents.

Article R4615-10

Le renouvellement des représentants du personnel intervient dans un délai de trois mois à compter du renouvellement des commissions paritaires consultatives départementales.

Le mandat est renouvelable.

Article R4615-11

Les représentants mentionnés au 1° de l'article R. 4615-9 sont désignés par les organisations syndicales existant dans l'établissement ou le syndicat inter-hospitalier lors de la constitution ou du renouvellement du comité.

Les sièges sont attribués proportionnellement au nombre de voix recueilli par chacune des organisations syndicales, dans l'établissement ou le syndicat inter-hospitalier, à l'occasion du renouvellement des commissions paritaires consultatives départementales. Lorsqu'il reste des sièges à pourvoir, les sièges restants sont attribués sur la base de la plus forte moyenne.

Lorsqu'il n'existe pas d'organisation syndicale, les représentants sont élus par l'ensemble du personnel au scrutin uninominal à un tour. Chaque candidat au siège de représentant titulaire se présente avec un candidat suppléant appelé à le remplacer en cas d'indisponibilité.

Les représentants mentionnés au 2° de l'article R. 4615-9 sont désignés par la commission médicale d'établissement en son sein.

Tout représentant suppléant désigné selon le cas par une organisation syndicale ou la commission médicale d'établissement peut siéger en remplacement de tout représentant titulaire désigné dans les mêmes conditions.

Fonctionnement :

Article R4615-12

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est présidé par le chef d'établissement ou le secrétaire général du syndicat inter-hospitalier ou son représentant.

Outre les médecins du travail, assistent aux réunions du comité à titre consultatif, lorsqu'ils existent :

1° Le responsable des services économiques ;

2° L'ingénieur ou, à défaut, le technicien chargé de l'entretien des installations ;

3° L'infirmier général ;

4° Un professeur des universités-praticien hospitalier chargé de l'enseignement de l'hygiène.

Article R4615-13

Dans les établissements de cinq cents salariés et plus, pour l'application de l'article L. 4613-4, le chef d'établissement ou le secrétaire général du syndicat inter-hospitalier prend les décisions après consultation du comité technique paritaire.

Lorsque plusieurs comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont institués, la délégation du personnel au sein de chacun de ces comités est constituée conformément aux règles fixées à l'article R. 4615-9. Cette composition tient compte du nombre des agents relevant de la compétence de chacun des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail constitués.

Formation :

Article R4615-14

La formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, qui revêt un caractère théorique et pratique, a pour objet :

1° De développer leur aptitude à déceler et à mesurer les risques professionnels et leur capacité d'analyse des conditions de travail ;

2° De les initier aux méthodes et procédés à mettre en œuvre pour prévenir les risques professionnels et améliorer les conditions de travail, en tenant compte des caractéristiques des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales.

Article R4615-15

Les organismes chargés d'assurer la formation d'un représentant du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont :

1° Soit les organismes figurant sur la liste établie en application de l'article 1er du décret du 6 mai 1988 relatif à l'attribution du congé pour formation syndicale dans la fonction publique hospitalière ;

2° Soit les organismes figurant sur la liste mentionnée à l'article R. 4614-25.

Article R4615-16

Un congé de formation avec traitement est attribué aux représentants titulaires du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. La durée maximale de ce congé de formation est de cinq jours. Tout nouveau mandat ouvre droit au renouvellement de ce congé. Le congé de formation est, à la demande du bénéficiaire, pris en une ou deux fois.

Article R4615-17

Le représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui souhaite bénéficier de son droit à un congé de formation en fait la demande au chef d'établissement. La demande précise la date à laquelle il souhaite prendre son congé, la durée de celui-ci, le prix du stage et le nom de l'organisme chargé de l'assurer.

La demande de congé est présentée au moins trente jours avant le début du stage. A sa date de présentation, elle est imputée en priorité sur le contingent fixé au premier alinéa de l'article 2 du décret n° 88-676 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution du congé pour formation syndicale dans la fonction publique hospitalière.

Article R4615-18

Si les nécessités du service l'imposent, le congé de formation peut être refusé après avis de la commission administrative paritaire compétente siégeant en formation plénière. En ce qui concerne les agents non titulaires, la commission consultée est la commission compétente à l'égard des agents titulaires exerçant les mêmes fonctions que l'agent non titulaire intéressé. La décision de refus est motivée.

Nota : les dépenses de formation sont définies aux: articles R4615-19 à 21

4^{ème} PARTIE :

RESPONSABILITES - PROTECTIONS

PERSONNALITE MORALE DU CHSCT :

Commission spécialisée du Comité d'entreprise la Loi n'a jamais doté le CHSCT de la personnalité morale. Mais dans un arrêt du 17 avril 1991, la Chambre Sociale de la Cour de Cassation lui a finalement reconnu la personnalité civile.



COMMENTAIRES :

Attention le CHSCT ne dispose pas de budget propre comme le comité d'entreprise par exemple !

C'est pourquoi, la législation prévoit que le CHSCT reçoit de l'employeur les informations qui lui sont nécessaires pour l'exercice de ses missions, ainsi que les moyens nécessaires à la préparation et à l'organisation des réunions et aux déplacements imposés par les enquêtes ou inspections (art. L4614-9 ; et dans le cas où le CHSCT fait appel à un expert agréé, les frais d'expertise sont à la charge de l'employeur (art. L4614-13).

SECRET PROFESSIONNEL :

Article L4614-9

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail reçoit de l'employeur les informations qui lui sont nécessaires pour l'exercice de ses missions, ainsi que les moyens nécessaires à la préparation et à l'organisation des réunions et aux déplacements imposés par les enquêtes ou inspections.

Les membres du comité sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par l'employeur.

Ils sont tenus au secret professionnel pour toutes les questions relatives aux procédés de fabrication.

DELIT D'ENTRAVE :

Article L4742-1

Le fait de porter atteinte ou de tenter de porter atteinte soit à la constitution, soit à la libre désignation des membres, soit au fonctionnement régulier du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, notamment par la méconnaissance des dispositions du livre IV de la deuxième partie relatives à la protection des représentants du personnel à ce comité, est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 €.

PROTECTION DES MEMBRES DU PERSONNELS :

Article L2411-1

Bénéficie de la protection contre le licenciement prévue par le présent chapitre, y compris lors d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, le salarié investi de l'un des mandats suivants :

- 1° Délégué syndical ;
- 2° Délégué du personnel ;
- 3° Membre élu du comité d'entreprise ;
- 4° Représentant syndical au comité d'entreprise ;
- 5° Membre du groupe spécial de négociation et membre du comité d'entreprise européen ;
- 6° Membre du groupe spécial de négociation et représentant au comité de la société européenne ;
- 7° Représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;**
- 8° Représentant du personnel d'une entreprise extérieure, désigné au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'un établissement comprenant au moins une installation classée figurant sur la liste prévue au IV de l'Article L515-8 du code de l'environnement ou mentionnée à l'article 3-1 du code minier ;**
- 9° Membre d'une commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture prévue à l'Article L717-7 du code rural ;
- 10° Salarié mandaté dans les conditions prévues à l'Article L2232-25, dans les entreprises dépourvues de délégué syndical ;
- 11° Représentant des salariés mentionné à l'Article L662-4 du code de commerce lors d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire ;
- 12° Représentant des salariés au conseil d'administration ou de surveillance des entreprises du secteur public ;
- 13° Membre du conseil ou administrateur d'une caisse de sécurité sociale mentionné à l'Article L231-11 du code de la sécurité sociale ;
- 14° Membre du conseil d'administration d'une mutuelle, union ou fédération mentionné à l'Article L114-24 du code de la mutualité ;
- 15° Représentant des salariés dans une chambre d'agriculture, mentionné à l'Article L515-1 du code rural ;
- 16° Conseiller du salarié inscrit sur une liste dressée par l'autorité administrative et chargé d'assister les salariés convoqués par leur employeur en vue d'un licenciement ;
- 17° Conseiller prud'homme.

Article L2411-13

Le licenciement d'un représentant du personnel **au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail** ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail.

Cette autorisation est également requise pour le salarié ayant siégé en qualité de représentant du personnel dans ce comité, pendant les six premiers mois suivant l'expiration de son mandat ou la disparition de l'institution.

Article R2411-1

Les dispositions de l'article L. 2411-13 ne sont pas applicables au fonctionnaire titulaire membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'un établissement de santé, social et médico-social mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Pour l'application de ces dispositions aux agents non titulaires, la commission paritaire consultative compétente pour les fonctionnaires titulaires exerçant les mêmes fonctions que l'agent intéressé est consultée.

Article L2411-14

Le licenciement d'un représentant du personnel d'une entreprise extérieure, désigné au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'un établissement comprenant au moins une installation classée figurant sur la liste prévue au IV de l'Article L515-8 du code de l'environnement ou mentionnée à l'article 3-1 du code minier, ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail.

Cette autorisation est également requise pour le salarié ayant siégé en qualité de représentant du personnel dans ce comité pendant les six premiers mois suivant l'expiration de son mandat ou la disparition de l'institution.

5^{ème} PARTIE :

DOCUMENTATION / BIBLIOGRAPHIE

LEGISLATION :

- Code du Travail - Livre VI - Titre I
- Circulaire n° 93/15 du 25 mars 1993
- Circulaire du 14 mai 1985 relative à la formation des membres du CHS-CT

Emploi des explosifs :

- Décret n° 87-231 du 27 mars 1987 concernant les prescriptions particulières de protection relatives à l'emploi des explosifs dans les travaux de bâtiments, les travaux publics et les travaux agricoles.

Amiante :

- Décret n° 96-98 du 7 février 1996, modifié par décret n° 96-1132 du 24 décembre 1996, par décret n° 97-1219 du 26 décembre 1997 et par décret n° 2001-840 du 143 septembre 2001 relatif à la protection des travailleurs contre l'inhalation de poussières d'amiante

Amines aromatiques :

- Décret n° 89-593 du 28 août 1989 : utilisation de 4 amines aromatiques

Arsenic :

- Article 14 du Décret n° 49-1499 du 16 novembre 1949 sur les mesures particulières d'hygiène applicables dans les établissements dont le personnel est exposé aux poussières arsenicales.

Benzène :

- Décret n° 86-269 du 13 février 1986 modifié par décret du 6 septembre 1991

Electricité :

- Circulaire DRT n°89-2 du 6 février 1989 modifiée par circulaire du 29 juillet 1994 relative aux mesures destinées à assurer la sécurité des travailleurs contre les dangers d'origine électrique

Installations classées :

- Décret n° 89-837 du 14 novembre 1989, Décret du 5 janvier 1996, Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, Décret 2006-55 du 17 janvier 2006, Circulaire DRT n° 2006/10 du 24 avril 2006, Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006, renforçant la sécurité des travailleurs sur les sites à risques industriels majeurs.

Rayonnements ionisants :

- Décret n° 86-1103 du 2 octobre 1986 modifié par décret n° 91-963 du 19 septembre 1991, par décret n° 95-608 du 6 mai 1995, par décret n° 98-1186 du 24 décembre 1998 et par décret n° 2001-532 du 20 juin 2001 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants

DOCUMENTATION :

- INRS : Institut National de Recherche et Sécurité : Edition ED 896 : Le CHS-CT
- www.inrs.fr
- www.travailler-mieux.gouv.fr
- www.legifrance
- www.circulaires.gouv.fr
- www.ecologie.gouv.fr